

Comité Central

Séance du 16 mars 1908 (suite)

Madagascar (Le travail des militaires à). —
Nous avons adressé au ministre des colonies la lettre
suivante :

Paris, le 13 décembre 1907.

Monsieur le ministre et cher collègue,

La section d'Hyères de la Ligue des Droits de l'Homme
a reçu les doléances d'un certain nombre de militaires
envoyés à Madagascar qui se plaignent de ce qu'on leur
fait faire des routes, casser des cailloux, etc., etc. Je n'ai
nullement l'intention de contester l'utilité des travaux
militaires. Toutefois, il me semble qu'on ne peut substi-
tuer moralement cette main-d'œuvre gratuite à la main-
d'œuvre ordinaire surtout si, comme le laissent entendre
les soldats dans leurs plaintes, des fonds ont été desti-
nés, sur le budget, à payer ces travaux, fonds qui ne rece-
vraient pas leur emploi régulier si l'on se sert de ces
ouvriers non rémunérés pour se dispenser de payer des
ouvriers malgaches.

Je ne crois pas devoir refuser d'appeler votre haute
attention sur ces plaintes, sans naturellement en garan-
tir le bien-fondé. Peut-être jugerez-vous à propos de faire
faire une enquête à leur sujet. Je vous serais obligé, dans

tous les cas, de me tenir au courant de la décision que vous aurez cru devoir prendre.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le ministre des colonies a répondu en ces termes :

Paris, le 20 janvier 1908.

Monsieur le président,

En réponse à votre lettre du 13 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai prescrit à M. le gouverneur général de Madagascar d'ouvrir une enquête sur la substitution qui vous a été signalée de la main-d'œuvre militaire européenne à la main-d'œuvre indigène dans certains travaux de viabilité.

Dès que la réponse de ce haut fonctionnaire me sera parvenue, je ne manquerai pas de vous en informer.

MILLIÈS-LACROIX.

Métropolitain (La prise du courant électrique du) et *Le Matin*. — Nous avons adressé la lettre suivante au président du conseil (1) :

Paris, le 28 février 1908.

Monsieur le président du conseil
et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une requête adressée à l'administration municipale de la ville de Paris, par plusieurs membres de la Ligue des Droits de l'Homme, à l'effet de faire cesser l'irrégularité d'un branchement pratiqué sur les câbles électriques du Métropolitain, au profit du journal *Le Matin*.

Cette requête tend à établir les droits des simples habitants et contribuables, au regard des irrégularités commises dans cette occasion par l'administration, au profit d'un journal qui n'a pas officiellement de caractère administratif. Permettez-moi de vous signaler deux autres aspects de cette affaire, dont il n'appartenait pas à la Ligue des Droits de l'Homme de déduire elle-même les conséquences juridiques, mais qu'il lui appartient de dénoncer.

(1) Voir *Bulletin officiel*, page 368.

En premier lieu, tous les industriels de Paris qui usent ou pourraient user de la force électrique, et notamment tous les journaux et toutes les imprimeries de Paris, auraient le droit de protester contre le privilège que le branchement en question crée en faveur d'un seul journal. Le fameux principe de la liberté de l'industrie, si souvent invoqué, en particulier contre les plus légitimes efforts d'organisation de la classe ouvrière, et qu'on ne trouve d'ailleurs formulé que dans un texte de 1794 doit s'appliquer dans tous les cas ou ne s'appliquer dans aucun. Quand l'administration elle-même le viole si complètement, elle crée un précédent qui en atteint singulièrement l'autorité, et qui en prépare ou en impose l'abrogation. Notamment, elle donne l'exemple d'une entreprise dite d'information secondée par un service municipal. Le préfet de la Seine, champion si résolu des entreprises privées, a-t-il réfléchi qu'il fournit là un précieux argument aux juristes qui trouvent déjà dans notre appareil légal des raisons pour justifier cette municipalisation des services publics que commandent tant d'autres considérations impérieuses ? Ce n'est pas toutefois sous la forme d'un privilège occulte à une affaire privée qu'il conviendrait de réaliser ou de mettre à l'essai cette réforme.

D'autre part, le branchement du *Main* fut établi à l'occasion de la grève des électriciens, et il avait pour objet de la paralyser. N'y a-t-il pas là une violation plus grave de ce double principe de la liberté du travail et de la neutralité des pouvoirs publics en faveur des conflits industriels ? L'administration a-t-elle le droit de fournir, en cachette ou ouvertement, aux patrons des armes illégales contre les armes légales des ouvriers ? Et cet exemple d'action directe donné par la ville de Paris et la compagnie du Métropolitain ne risque-t-il pas d'affaiblir les raisonnements si fréquemment renouvelés contre l'action directe c'est-à-dire contre ce qui est moins l'affirmation d'une méthode que l'expression d'une protestation contre l'insuffisance radicale des prétendues réformes dans la société présente ? Est-il bon de donner à croire qu'il est des puissances occultes au-dessus de la loi et qu'entre les autorités publiques, c'est-à-dire les mandataires de la démocratie française, et des intérêts particuliers, il peut s'établir des ententes contraires au code, hostiles à une catégorie de citoyens et soustraites à l'opinion ? Je suis

convaincu qu'il me suffira de signaler une pareille atteinte au bon ordre administratif pour que les supérieurs hiérarchiques de M. le préfet de la Seine le rappellent à son devoir.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENE,
député du Rhône.

La lettre suivante a été adressée d'autre part au préfet de la Seine :

Paris, le 13 mars 1908.

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de vous remettre 98 listes comprenant 2.743 signatures pour la requête relative à l'établissement d'un câble électrique entre le chemin de fer Métropolitain et le journal *Le Matin*.

Je vous serais reconnaissant de me faire délivrer un récépissé de ce dépôt.

Agréez, etc.

Le secrétaire général,
MATHIAS MORHARDT.

Midgal (Voir Kirchenbaum).

Orsini (La suspension de M.). — Une démarche a été faite, le 3 mars, auprès du ministre des colonies en faveur de M. Orsini, commis des contributions, à Papaëte (Tahiti), qui se plaint d'être suspendu de ses fonctions sans avoir été mis à même de se défendre par suite de l'impossibilité où il a été de consulter son dossier.

Poittevin (Le recours en grâce de M. Joseph). — Nous avons recommandé au ministre de la justice, par lettre du 24 octobre 1907, le recours en grâce formé en faveur du transporté Joseph Poittevin par son frère et sa sœur.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, par lettre du 25 janvier 1908, que ce recours n'avait pu être accueilli.

Presse (La loi sur la) et la section de Lyon. — Nous avons reçu de la section de Lyon la résolution suivante :

Le comité de la section lyonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que la proposition de loi déposée par M. Chaumié, et votée par le sénat, a pour unique but d'éviter que les délinquants riches et audacieux puissent échapper indéfiniment, par un abus de procédure, aux conséquences de leurs actes ;

Que loin de diminuer les garanties de liberté données par la loi sur la presse, elle se borne à en assurer l'application, en prenant des mesures pour que les prévenus ne puissent plus dire indéfiniment à la justice : « La question ne sera pas posée » ;

Emet le vœu que la chambre des députés vote au plus tôt la proposition de loi de M. le sénateur Chaumié, ajoutant trois paragraphes à l'article 62 de la loi du 29 juillet 1881.

Le Comité Central décide d'appuyer vivement l'excellente initiative de la section de Lyon.

Rolland (La requête du détenu). — Nous avons signalé au ministre de la justice, par lettre du 8 novembre 1907, le fait que différentes lettres qui lui avoient été adressées par le détenu Eugène Rolland, relativement à la révision de sa condamnation, étaient restées sans réponse.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 26 février 1908, la suite qui avait été donnée aux lettres de M. Eugène Rolland.

Roth (La révision de la condamnation de M. Joseph). — A la date du 5 avril 1907 nous adressions au ministre des colonies la lettre suivante en vue d'appeler son attention sur la légitimité plus que douteuse de la révocation et de la condamnation à 4 mois de prison qui ont été infligées en juin 1903 à M. Joseph Roth, ex-commis des postes de la Guinée française, pour violation du secret professionnel :

Paris, le 5 avril 1907

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport suivant que M. Joseph Roth, ex-commis des postes et télégraphes, domicilié à Rufisque (Sénégal) a adressé à M. le lieutenant gouverneur du Sénégal :

Employé des postes et télégraphes de 1898 à 1902, après avoir durant tout ce temps mérité l'estime et la confiance de mes chefs (du Sénégal et de la Guinée française) qui m'ont toujours accordé les meilleures notes, j'ai été, à la suite d'incidents fâcheux condamné à 4 mois de prison et 100 fr. d'amende pour une chose dont j'étais absolument innocent. Je n'ai point fait appel ignorant les délais qui m'étaient accordés pour cela.

Je ne songerais même pas à réclamer aujourd'hui si cette condamnation n'avait eu pour conséquence ma révocation de commis des postes.

Mes chefs qui sont convaincus de mon innocence m'encouragent à le faire, me persuadant qu'ils seraient heureux de ma réintégration si une décision de M. le Gouverneur intervenait.

Voici donc brièvement comment les faits se sont passés. Le 27 mai 1905, le nommé Papasan, douanier de Coyah se présentait chez moi à Dubréka (Guinée française), où j'étais gérant des postes et télégraphes et demandait à loger avec sa famille.

Je le reçus fort mal, ayant eu précédemment des démêlés de famille avec lui, mais comme il était impossible de trouver aucune sorte de logement, ne voulant pas le laisser dans la rue, je lui permis de coucher dans la salle à manger.

Il y passa la nuit par terre, sans matelas. Le lendemain, j'employais Molo et mon cuisinier inutilement à lui trouver une chambre ; il resta donc chez moi encore une nuit et partit ensuite. Il avait par conséquent logé chez moi deux nuits. Arrivé le 27 il me quitta le 29. Ceci a une très grande importance.

A partir de ce moment je ne me suis plus occupé de Papasan. J'ai su le 1^{er} juin, par le nommé Souleymane, employé de Colin qui lui avait trouvé une chambre, qu'il avait quitté Dubréka la veille.

Papasan fut arrêté quelques jours plus tard de façon assez singulière. On avait envoyé à Coyah pour le prendre un missionnaire déguisé Abou, de Conakry.

Ce déguisement lui valut d'être arrêté lui-même par l'administrateur de Dubréka. Abou vint à Dubréka, télégrapha à Conakry pour se faire délivrer ; mais ne parla point d'arrêter Papasan qu'il vit ce jour-là chez moi. Libre, il partit pour Conakry revint peu après et alla arrêter Papasan à Koba (Bé-Pongo) passa de nouveau à Dubréka le 8 et le 9 il était à Conakry avec son prisonnier.

Il faut remarquer qu'entre temps on télégraphiait de Conakry à M. l'administrateur de Dubréka le 2 juin à 9 h. 45 minutes ; je remis moi-même le télégramme à l'administrateur qui vint le soir m'exprimer son mécontentement de n'avoir pas été prévenu plus tôt, puisque Papasan avait quitté Dubréka avant l'arrivée de ce télégramme. En effet au lieu d'envoyer un milicien déguisé sans prévenir personne pour opérer cette arrestation, on aurait mieux fait d'en charger l'administrateur ; la chose se serait faite plus rapidement et plus sûrement.

Papasan arrêté, je n'entendis plus parler de rien, et j'étais tout à fait tranquille lorsque le 19 juin, c'est-à-dire plus de quinze jours après ces incidents, deux miliciens vinrent m'arrêter brusquement et sans me laisser aucun loisir m'enfermer à la prison de Dubréka où on me laissa plus de 24 h. sans manger.

Je fus conduit à Conakry le 20 et je fus interrogé immédiatement par M. Thibault, juge d'instruction en présence de M. Delprat, de M. Lelong et du greffier.

Un m'accusa d'avoir communiqué à Papasan le télégramme du 2 juin donnant l'ordre de l'arrêter et de l'avoir par là poussé à prendre la fuite. Je voulus demander des explications, savoir quels étaient mes accusateurs, quels témoignages on invoquait contre moi.

Ces messieurs ne me répondirent que par des paroles de colère, surtout M. Delprat, me disant que j'étais coupable, qu'ils me le feraient bien voir et que cela me coûterait cher. Ce n'était plus un interrogatoire, c'était une condamnation. D'ailleurs je ne suis pas le seul dans ce cas.

Il est notoire à Conakry que pour M. Delprat de prime abord les indigènes amenés à sa barre sont coupables et condamnés d'avance.

Pour m'arrêter on s'était appuyé sur le témoignage de Papasan, qui, en effet, avait déclaré à deux reprises que c'était sur mes conseils qu'il avait pris la fuite.

Or il est avéré que cette déclaration de Papasan n'a été obtenue que par violence. M. Lelong, pour lui faire avouer une chose fautive, le brutalisa et le frappa.

Devant le juge d'instruction, M. Thibault, Papasan se rétracta mais menacé de nouveau par le commissaire il eut peur et maintint son témoignage contre moi et même lui disait : donnez-moi du papier, je vais signer que c'est Roth qui m'a dit de me sauver.

J'ai des témoins qui peuvent affirmer la vérité de ce que j'avance (entr'autres Posset, secrétaire du commissaire et Keita Thié), D'ailleurs tout le monde sait à Conakry que M. Lelong est coutumier de faits de ce genre à l'égard des indigènes et j'ai des preuves réelles vues de mes propres yeux.

Je fus donc arrêté le 19 juin, l'instruction dura jusqu'au 16 août. Deux fois je fus confronté avec Papasan. Celui-ci cons-

tamment s'est contredit, disant que je l'avais averti de fuir, mais tantôt, c'était le 3 juin, tantôt, c'était le 2 juin. Tantôt, c'était devant témoin, tantôt, c'était en secret... D'ailleurs la chose était facile à constater Papasan déclare qu'il est arrivé le 27 mai à Dubréka et qu'il y est resté 5 jours. Il en est donc parti le 31 au soir ou le 1^{er} juin au plus tard. Comment aurais-je pu lui communiquer un télégramme qui n'est arrivé que le 2 ? M. l'administrateur de Dubréka ne refuserait certainement pas de certifier qu'au moment de l'arrivée du télégramme Papasan était déjà loin, puisqu'il me demanda à ce moment même si je savais où il était parti.

Ceci résulte d'ailleurs de la déposition des témoins de Dubréka et cette déposition était tellement en ma faveur qu'un jour de l'audience on refusa de le faire venir à Conakry, bien que parfois il en vienne de bien plus loin.

Papasan, tout en se contredisant ainsi, persista néanmoins à m'accuser, pourquoi ?

Parce que M. Lelong, commissaire de police, s'est permis de venir assister à chaque confrontation à l'insu même du juge et je ne crois pas me tromper en affirmant qu'il n'avait d'autre but que de continuer à intimider Papasan.

Même sans ces contradictions et cette crainte, le témoignage de celui-ci aurait dû être suspect, car il ne faut pas oublier que j'étais brouillé avec lui et que je l'avais fort mal reçu à Dubréka.

La confrontation avec Papasan fut donc tout entière en ma faveur, le juge d'instruction lui-même en fut impressionné et quand, fort de mon innocence, je réclamaï ma mise en liberté, M. Lelong me dit : « tout n'est pas fini ! on verra plus tard ! »

Le témoignage de Papasan n'était vraiment pas sérieux. On chercha autre chose, on s'appuya sur la déposition du milicien Abou qui avait arrêté Papasan et qui m'arrêta ensuite. Son témoignage prouvait, paraît-il, indubitablement ma culpabilité : d'après Abou, j'aurais rencontré en rentrant à Massinebombo (village près Dubréka) pour réparer un dérangement sur la ligne, Papasan escorté de deux miliciens qui l'avaient arrêté et l'un de ces deux miliciens, le fameux Abou, m'aurait entendu dire ceci au prisonnier : « Si tu étais parti le jour où je t'ai prévenu, tu ne serais pas arrêté maintenant ».

La rencontre à eu lieu, en effet, mais quand je croisais Papasan, Abou était à 300 mètres de là, séparé de nous par des palétuviers. Comment aurait-il pu entendre une conversation ? L'autre milicien qui suivait par derrière et était beaucoup plus près n'a rien entendu, il l'a certifié.

J'ai répondu de fait au bonjour de Papasan, mais sans aucune importance. J'étais d'ailleurs, comme je l'ai dit, brouillé avec lui et son arrestation ne me touchait rien.

Bref, c'est sur le témoignage incohérent, contradictoire, obtenu par la violence de Papasan, c'est sur le témoignage peu sérieux, sans valeur, du milicien Abou qui avait lui-même à se disculper

et sur la sentence de M^e Delprat, procureur qui, faute de preuves, recourut aux conjectures et prononça en plein tribunal pour me condamner : « Il est fort probable qu'à l'arrivée du télégramme Papasan était à Dubréka » et M. le président du tribunal, ce jour-là, un commis des affaires indigènes qui cherchait à reculer la date de l'arrivée de Papasan disait qu'il était arrivé le 28 au lieu du 27, mais admettant les 5 jours de séjour, que j'ai été condamné sans que l'on m'ait permis de faire citer à la barre les témoins nombreux qui avaient déposé en ma faveur. Tous les moyens que j'ai réclamés pour prouver mon innocence m'ont été impitoyablement refusés. Il fallait coûte que coûte que je fusse condamné. On ne voulut point admettre qu'on s'était trompé.

Eh bien, quoique n'étant qu'un pauvre employé né dans ce pays, j'ose élever la voix pour protester et réclamer justice. J'ai payé 100 francs d'amende, j'ai fait 4 mois de prison, cela ne peut s'effacer, mais j'ai été chassé de l'administration des postes pour un fait dont je suis entièrement innocent.

Voilà ce qui reste ! Voilà ce qui me poursuit ! Je demande donc au nom de l'équité et de la justice la révision de mon procès, puisque la chose est juridiquement possible, et quand la vérité sera avérée, le rappel de la décision qui m'a révoqué comme employé des postes, ce qui me permettra de gagner ma vie et de nourrir ma pauvre mère qui n'a point d'autre soutien que moi.

JOSEPH ROTH,
ex-commis de 1^{re} classe des postes et télégraphes
de la Guinée française.

Je ne puis que vous prier d'examiner avec bienveillance le rapport de M. Joseph Roth dont il ne m'est pas possible de contrôler les assertions.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône

L'enquête que nous avons sollicitée sur les faits allégués par M. Roth eut lieu.

Le 28 avril 1907, le ministre des colonies nous informait que le garde des sceaux était saisi de ses résultats.

Nous transmettions aussitôt au ministre de la justice la copie de notre lettre du 5 avril au ministre des colonies en y joignant la copie de la lettre suivante que M. Joseph Roth venait de nous adresser :

Rufisque le 23 mai 1907.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous prier, dans le cas que l'enquête est à ma faveur, de vouloir bien demander :

1° Que les 3.270 francs que j'avais demandés comme dommages-intérêts soient maintenus, en outre je demande le paiement intégral de toute ma solde comme commis de première classe depuis le jour de ma condamnation jusqu'au jour où cette affaire prendra fin.

2° Ma nomination à un grade supérieur puisque j'y ai droit vu que l'inspecteur des postes me l'avait promis lors de sa rentrée pour la France et que, d'autre part, si j'étais encore dans les postes jusqu'à cette date, je serais forcément nommé car je serais dans ma quatrième année de grade et il ne faut que trois ans.

3° Que ma nomination tout en paraissant dans les journaux officiels : du Sénégal et de la Guinée française soit surtout dans celui de cette dernière colonie, suivie d'une circulaire démentant formellement la première circulaire du chef du service P. I. de la Guinée, à tous les bureaux, de ma condamnation à 4 mois de prison et cent francs d'amende. Que la dite circulaire atteste la fausseté de mon inique condamnation et prouve toute mon innocence.

Je vous serais infiniment reconnaissant de terminer cette affaire en France car si on la renvoie dans les colonies la seule chose que j'aurai en obtenant gain de cause serait peut-être ma réintégration dans les postes, mais de l'indemnité pour les préjudices que la condamnation m'a causés, j'en doute ; puisque j'ai déjà ce mois même sous les yeux un exemple : M. Maka, commis des postes de la Guinée française, comme moi, qui avait été condamné par le tribunal de la Guinée et qui a été rejugé ici puisqu'il avait demandé appel n'a eu, puisqu'il a été reconnu innocent, que droit au paiement de toute sa solde depuis son arrestation jusqu'au jour de sa libération ; de dommages intérêt, rien.

Persuadé que vous jugez mieux les choses je me fie entièrement à vous pour la bonne fin de mon affaire.

Je vous serais infiniment reconnaissant de la terminer en France et non de la renvoyer dans les colonies.

Dans l'espoir de vous lire sous peu.

Daignez agréer, etc.

JOSEPH ROTH, ex-commis
des postes et télégraphes, à Rufisque (Sénégal)

Notre lettre au garde des Sceaux, concluait en ces termes :

Comme je disais dans ma première lettre à monsieur le ministre des colonies, je ne puis que me borner à vous transmettre ces divers documents, puisque je n'ai aucun moyen de contrôler les assertions de mes correspondants. Je crois devoir toutefois me réserver les droits de discuter, au point de vue juridique, les mesures qui pourraient être prises à l'égard de M. Roth, soit au point de vue disciplinaire, soit au point de vue pénal.

Le 28 août 1907 nous recevions du garde des sceaux la communication suivante :

Paris, le 28 août 1907.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le sieur Roth Joseph, ancien commis des postes de Dubréka, (Guinée française) qui demande la révision d'un jugement du tribunal correctionnel de Conakry, du 16 août 1905, qui l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour violation du secret professionnel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de la condamnation pour faux témoignage d'un des témoins entendu au cours de cette affaire, j'ai invité M. le procureur général près la cour de cassation à déférer à la chambre criminelle, par application de l'article 443-3^e du code d'instruction criminelle, le jugement qui avait frappé le sieur Roth.

Agréé, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
par autorisation :

Le sous-directeur des affaires criminelles
et des grâces,

REIBAUD.

Nos conseils juridiques, après avoir pris connaissance des revendications formulées par M. Joseph Roth et de la lettre du garde des sceaux, nous ont adressé le rapport suivant :

La lettre du ministre de la justice a pour objet d'informer M. Roth que sa condamnation est soumise à la révision de la cour de cassation, c'est elle qui décidera si sa demande est recevable. Après la déclaration de recevabl-

lité, elle peut juger elle-même ou renvoyer à une autre juridiction du même ordre que celle qui a prononcé la condamnation.

L'article 443 du code d'instruction criminelle est ainsi conçu :

Art. 443 (Loi du 8 juin 1895). — La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui est statué, et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin, ainsi condamné, ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

L'article 446 donne à M. Roth, si la révision lui est accordée, droit à des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Les réclamations de M. Roth ne pourront être faites utilement qu'après la révision. Dès qu'elle sera déclarée recevable par la Cour de cassation (si elle l'est, ce que nous ne pouvons préjuger), il y aura lieu d'examiner si une démarche ne devrait pas être faite en faveur de M. Roth auprès de son ancienne administration, en vue de lui faire accorder des compensations provisoires, préparatoires à celles qu'il obtiendra après la révision.

L'affaire Roth était inscrite au rôle de la chambre criminelle pour le 19 mars. En raison de l'urgence, le bureau du Comité Central a prié M^e Henry Mor-nard de bien vouloir se charger de la défense de M. Joseph Roth. Le Comité Central ratifie cette décision et décide que la Ligue des Droits de l'Homme prendra à sa charge les frais de ce procès en révision.

Rozier (La requête de M.). — Nous avons sollicité du ministre de la guerre, en août 1907, un secours en faveur de M. Rozier qui a été privé de son seul soutien par suite de la mort de son fils, soldat, survenue dans des circonstances qui semblent engager la responsabilité des autorités militaires.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître le 5 mars qu'il avait attribué à M. Rozier un secours de 70 francs.

Saint-Sernin (La brigade de gendarmerie de). — Nous avons transmis au ministre de la guerre, le 5 mars 1908, une délibération de la section de Saint-Sernin demandant que la brigade de gendarmerie de cette localité soit portée, comme par le passé, à cinq hommes.

Saulnier (L'affaire Albert). — Nous avons adressé la lettre suivante au ministre de la justice :

Paris, le 22 février 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,
Permettez-moi de vous rappeler ma lettre du 21 novembre, par laquelle j'avais l'honneur d'attirer votre haute attention sur l'arrestation absolument injustifiée et la détention arbitraire dont venait d'être l'objet M. Louis-Albert Saulnier, garçon coiffeur, à Paris.

Cet honorable citoyen avait été arrêté sous prétexte d'une condamnation qui ne le concernait à aucun degré. Il avait été incarcéré plusieurs jours, puis, conduit les menottes aux mains devant le magistrat qui dut reconnaître son erreur et lui rendre la liberté.

Je serais très heureux de connaître quelles mesures vous avez cru devoir prendre dans l'intérêt de M. Saulnier qui, vous le savez, a perdu son emploi et qui a un droit évident à une juste réparation, tant pour ce grave dommage matériel que pour l'atteinte portée sans raison à son honneur et à sa liberté.

Vous me permettez de penser que la justice se doit à elle-même, comme elle doit aux justiciables dans l'intérêt desquels elle a été instituée, de ne pas refuser de

légitimes compensations à ceux qu'elle a commis la faute
lourde de traiter en malfaiteurs sans qu'ils le fussent.
Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
député du Rhône

Saulnier (Le cas de M.) — La lettre suivante a été
adressée le 31 janvier au ministre de la guerre :

Paris, le 31 janvier 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Permettez-moi de vous signaler que le 3 novembre der-
nier un commis de la marine de Lorient, M. Saulnier
passait à bicyclette près du polygone quand, insulté
sans motif, par un homme accompagné de deux femmes,
il échangea des cartes avec cet homme. Il se trouva que
l'homme, qui avait des habits civils, était M. Bizon, sous-
lieutenant d'artillerie coloniale. Malgré l'échange de cartes
l'affaire ne se termina pas par une rencontre, mais par
une mise en prévention de conseil de guerre, infligée à
M. Saulnier sous prétexte qu'il avait tenu des propos
antimilitaristes.

Je ne crois pas que les faits, tels qu'ils m'ont été rap-
portés justifient une pareille procédure. Dans tous les
cas, M. Saulnier affirme qu'il n'a jamais tenu de propos
antimilitaristes. Je vous serais très reconnaissant de me
faire savoir pour quels motifs l'autorité militaire est
intervenue dans une affaire dite d'honneur pour accuser
d'un délit d'ordre public un fonctionnaire attaqué par un
officier.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le ministre de la marine nous a répondu en ces
termes :

Paris, le 29 janvier 1908.

Monsieur le député,
J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre

du 25 courant relative à M. Saulnier, commis des directions des travaux, qui est l'objet d'un conseil d'enquête.

Agrééz, etc.

Pour le ministre et par son ordre,
Le chef du cabinet civil,
SCHLISLER

Seemo (Le procès de M^{me} de). — Notre éminent conseil, M^e Henry Mornard vient de nous informer qu'il a obtenu, à la date du 10 janvier, la cassation de l'arrêt de la cour de Paris du 27 mai 1907, condamnant M^{me} de Seemo pour abus de confiance à un mois de prison avec sursis.

Au mois d'avril 1907, M^{me} de Seemo avait sollicité l'appui de la Ligue des Droits de l'Homme pour obtenir la réformation d'une condamnation à un an de prison avec sursis prononcée contre elle par le tribunal correctionnel. Notre conseil M^e Léonce Richard, voulut bien se charger de la défense de M^{me} de Seemo devant la cour d'appel qui écarta la plupart des faits primitivement relevés contre cette dernière et réduisit sa peine à un mois de prison avec sursis.

Sur l'avis de son défenseur et de M^e Henry Mornard, M^{me} de Seemo se pourvut en cassation où elle vient d'obtenir gain de cause.

Serfaty (Le déplacement de M.). — Nous avons prié le gouverneur général, par lettre du 23 février 1908, de bien vouloir autoriser M. Serfaty, médecin de colonisation à Rabelais, récemment déplacé, à reprendre communication de son dossier.

Simonet (Le déplacement du brigadier de gendarmerie). — On a lu (voir *Bulletin officiel*, page 536) le compte-rendu de notre intervention en faveur du brigadier de gendarmerie Simonet, victime d'un déplacement arbitraire.

Le ministre de la guerre nous a accusé réception, le 28 février, de notre communication qui va faire l'objet d'un examen attentif.

Stewia (L'arrestation arbitraire de Mlle). — Le 28 janvier dernier, une artiste du théâtre des Célestins à Lyon, Mlle Stewia, était arrêtée à neuf heures du soir par les agents de la police des mœurs, au moment où elle se rendait à une répétition, odieusement malmenée et conduite au poste de police.

M. Marius Moutet, avocat à la cour d'appel de Lyon, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, était aussitôt saisi par l'intéressée et par le personnel du théâtre des Célestins de cette arrestation arbitraire.

Le lendemain, 29 janvier, il adressait, au nom de M. Jean Appleton, président de la section de Lyon, et en son nom personnel, la lettre suivante au secrétaire général de la préfecture du Rhône chargé de la police :

Lyon, le 29 janvier 1908.

Monsieur le secrétaire général,

Au nom de M. Jean Appleton et au mien, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants qui constituent, à n'en pas douter, le délit d'arrestation arbitraire et un abus de pouvoir.

Hier soir, mardi, 28 janvier 1908, Mlle Alice Knacise, dite Stewia, artiste lyrique du théâtre des Célestins, sortait de son domicile, 8, rue de l'Ancienne-Préfecture, à neuf heures du soir, se rendant à une répétition du théâtre, c'est-à-dire à son travail, lorsque, passant à l'angle de la rue Emile-Zola et de la place des Jacobins, elle fut brutalement appréhendée par un individu qui ne se fit pas connaître de suite et lui enjoignit de le suivre; Mlle Stewia protesta avec énergie, indiquant qu'elle allait à son travail et priant des personnes qui se trouvaient autour d'elle de prendre sa défense; mais l'individu qui la maintenait et la serrait fortement, et qui lui a même déchiré sa fourrure, lui dit qu'il la conduisait au poste. Mlle Stewia pensa alors qu'elle avait affaire aux agents des mœurs; elle était entourée par six de ces agents. Elle leur proposa de se rendre immédiatement au théâtre des Célestins pour justifier de sa qualité d'artiste, mais les agents refusèrent toujours; celui qui la maintenait lui dit : « Je sais qui vous êtes, il y a longtemps que je vous

connais et que je vous file ». Or, Mlle Stewia est à Lyon depuis huit jours et elle a répété tous les soirs jusqu'à une heure très avancée de la nuit au théâtre des Célestins. Conduite au poste du quai de l'Hôpital en compagnie des filles soumises et encadrée d'agents, elle fut enfin relâchée ou du moins accompagnée jusqu'à la place des Célestins par un agent, qui fut très correct avec elle, mais la pria de ne rien dire sur les faits qui s'étaient passés, alléguant qu'il y avait eu erreur. Mlle Stewia, arrivant en retard au théâtre et étant mise à l'amende, dût faire connaître les motifs de son retard. Très impressionnée par ces incidents, elle fut prise d'une crise nerveuse et on dut appeler le médecin de service qui lui enjoignit de rentrer chez elle immédiatement. Elle est d'ailleurs encore très sérieusement souffrante.

J'estime que ces faits méritent une répression et appellent une réparation. Rien n'était plus simple que de déférer au désir de la personne arrêtée en se rendant au théâtre des Célestins sans obliger Mlle Stewia à se rendre au poste en triste compagnie.

D'ailleurs, *aucun délit n'était commis* et rien ne pouvait justifier une arrestation qui constitue, dans ces conditions, un attentat caractérisé à la liberté individuelle. En admettant qu'il y ait eu méprise, celle-ci ne justifierait pas l'arrestation ni surtout la brutalité avec laquelle elle fut faite.

En portant ces faits à votre connaissance, nous espérons, monsieur le secrétaire général, obtenir par votre intervention les réparations que nous sommes décidés à demander en justice, si les sanctions nécessaires n'intervenaient pas. Il nous paraît indispensable, que, pour l'exemple, les agents soient frappés d'une peine disciplinaire, et Mlle Stewia est certaine de reconnaître celui qui l'a plus particulièrement brutalisée; d'autre part, que des excuses soient faites et qu'une réparation pécuniaire soit payée par les coupables à leur victime.

La Ligue des Droits de l'Homme assurera tout son appui à Mlle Stewia; elle est saisie par le personnel du théâtre des Célestins qui est d'autant plus ému que c'est la troisième fois que des artistes ou employés sont victimes de l'arbitraire de la police.

Dans l'espoir d'une prochaine réponse, je vous prie, etc.

MARIUS MOUTET.

avocat à la cour d'appel.

Le préfet du Rhône s'est empressé de donner satisfaction à la légitime réclamation de la section de Lyon et a répondu en ces termes à M. Marius Moutet :

Lyon, le 3 février 1908.

Monsieur,

A la suite de la lettre que vous m'avez adressée et que j'ai reçue le 31 janvier, j'ai fait procéder à une courte enquête sur les conditions dans lesquelles s'est produite l'intervention de la police des mœurs à l'égard de Mlle Stewia, artiste lyrique. Il résulte de cette enquête que, dans la nuit du 28 au 29 janvier, vers 9 heures 1/2, deux agents du service des mœurs, qui avaient reçu l'ordre de surveiller la rue de l'Ancienne Préfecture, où les prostituées pullulent, aperçurent deux de ces dernières, les filles A... et D..., se dirigeant vers la place des Jacobins. Devant ces deux filles marchait une femme, et, dans cette rue très étroite, il était possible, à première vue, de croire que les trois personnes ne formaient qu'un seul groupe. Les agents des mœurs intervinrent pour faire observer le règlement qui interdit aux filles publiques la rue de l'Ancienne Préfecture et la place des Jacobins. A leur approche, la fille D... s'enfuit et la fille A... fut arrêtée. Les agents n'avaient jusqu'ici commis aucune faute.

Mais, sans contrôler l'impression qu'ils avaient eue, à première vue et de loin, et croyant toujours que la troisième personne aperçue devant les deux filles était une de leurs compagnes, ils décidèrent de la conduire au poste pour s'assurer de son état civil : c'était Mlle Stewia.

Il n'est pas douteux qu'en agissant ainsi, les agents ont fait preuve d'une très grande légèreté et qu'ils ont commis une faute. Ils avaient reconnu deux filles publiques, mais ils ne connaissaient pas l'autre personne, ils devaient donc, avant d'intervenir à l'égard de cette personne inconnue, s'assurer tout au moins, et d'une manière indiscutable, qu'elle était bien en compagnie des deux prostituées et qu'elle circulait avec elles. S'ils avaient fait cette constatation, ils auraient eu alors à surveiller cette personne pour voir si elle se livrait au racolage.

Au lieu de cela, se fiant à une impression immédiate et lointaine, et par suite, forcément douteuse, ils ont conduit au poste pour exiger son état civil, une personne à

qui ils n'avaient à reprocher ni délit, ni contravention constatée. Il y a donc eu là, de la part des agents, une faute regrettable, due en partie à une méprise, en partie à un excès de zèle imprudent. Il m'incombe donc d'apprécier cette faute, en tenant compte cependant de l'ensemble des circonstances d'heure, de lieu et de rencontre, qui atténuent, dans une certaine mesure, leur responsabilité : une peine disciplinaire grave sera donc infligée aux deux agents ; ils seront mis, en outre, en demeure d'écrire une lettre d'excuses à la personne victime de leur méprise et de lui rembourser le prix de la réparation d'un effet de fourrure qui aurait été déchiré.

Veuillez agréer, etc.

Le préfet du Rhône,
Ch. LUTAUD

Strube. — Voir Haren.

Teissier (La demande d'assistance judiciaire de M.). — Nous avons recommandé au président du bureau d'assistance judiciaire près la cour de cassation la demande formée par M. Teissier, qui a été victime d'un accident de travail et dont le cas semble très digne d'intérêt.

Tixier (Le cas de M.). — Nous avons signalé au ministre de l'agriculture, par lettre du 6 mars 1908, le cas de M. Tixier, commis au ministère de l'agriculture qui réclame contre une irrégularité de classement qui lui a fait attribuer, en 1906 seulement, un poste qui aurait dû lui être attribué dès 1901. M. Tixier a subi de ce fait un préjudice assez considérable et sollicite une indemnité équivalente que notre conseil, M^e Jean Raynal, évalué à un capital de 13,025 francs plus une indemnité annuelle de 300 francs. M. Tixier se réserve en outre le droit de réclamer un supplément d'indemnité à raison de la diminution que subira sa pension de retraite du jour où il en deviendra bénéficiaire.

Nous appuyons en ces termes les légitimes revendications de M. Tixier :

Permettez-moi d'ajouter à ce rapport que la Ligue des

Droits de l'Homme a décidé de défendre la cause de M. Tixier qui nous a paru juridiquement fondée ; à cet effet, nous avons prié M^r J. Raynal, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, de se mettre en rapport avec vous en vue d'une décision gracieuse et éventuellement, d'un recours au conseil d'Etat, si vous ne pensez pas, à notre grand regret, devoir accueillir favorablement notre démarche.

Trompe (Le cas de M.). — Nous avons attiré l'attention du ministre de l'instruction publique, le 9 mars 1908, sur la situation de M. Trompe, instituteur, qui, se trouvant dans les conditions d'âge et de service requises, sollicita son admission à la retraite. Il reçut, en janvier 1907, un avis, non d'admission à la retraite, mais de mise en congé illimité et sans traitement. Il est dans cette situation depuis quatorze mois.

Valette (Le rapatriement de M. Ernest). — Nous avons recommandé au ministre des affaires étrangères, par lettre du 28 février, une requête que nous a adressée M. Victor Valette, ouvrier mineur à Vendin-le-Vieil, qui désire faire rapatrier son fils aîné, mineur, émigré à Coal-City (Illinois).

Le jeune Ernest Valette se trouve dans un état de misère absolue.

Valière (Le cas de M.). — Nous avons transmis et recommandé au gouverneur général de l'Algérie, le 26 février 1908, un mémoire de la section de Souk-Ahras relatif à M. Valière, ancien préposé des forêts en Algérie, qui aurait été déplacé disciplinairement sur une accusation injustifiée.

Weber (L'affaire Jeanne). — La lettre suivante a été adressée au procureur de la République, à Paris :

Paris, le 7 mars 1908.

Monsieur le procureur de la République,
Permettez-moi d'attirer votre attention sur le sort de

cette malheureuse Jeanne Weber contre laquelle semblent s'acharner et les hommes et la destinée.

Sortie de prison après huit longs mois de détention, voilà qu'elle se montre manifestement incapable de mener une vie normale — si on peut parler de vie normale après ses tragiques aventures — et voilà qu'une fois encore, la foule ignorante et inconsciente cherche à la lyncher. Une telle situation mérite, vous en conviendrez, toute la sollicitude des autorités, car il n'y a pas deux moyens de sortir de cette impasse et d'ailleurs les autorités sont bien responsables en grande partie de ce lamentable état de choses. Rendre Jeanne Weber à la liberté — mot dérisoire en l'espèce — c'est l'exposer à commettre des aberrations, c'est l'exposer à tenter de nouveau de se suicider, c'est l'exposer à la haine irréflectie de la foule, et l'expérience à laquelle M. Georges Bonjean, juge au tribunal de la Seine, vient de se livrer avec tant de générosité et si peu de succès n'est pas de celles qui se recommencent. Il ne reste donc que l'internement, et malgré la répugnance que j'éprouve à suggérer une telle mesure, je n'en vois pas moins clairement qu'elle est nécessaire. Permettez-moi d'ajouter que je n'empiète pas ici sur la fonction des médecins experts que, j'en suis convaincu, vous allez charger d'examiner cette malheureuse femme. Le rôle que j'assume, en vous écrivant en ces termes, n'a rien de technique, et c'est ce qui rassure mon incompetence. Tandis que les médecins experts auront pour unique fonction de dire si Jeanne Weber présente ou non des signes objectifs de dérangement cérébral, je me borne à constater que, dans l'état actuel des choses, la liberté constitue pour elle — tant au point de vue de ses propres actions, qu'à l'égard des mouvements de la foule — un danger de tous les instants. Cela est si vrai que même si, au point de la psychiatrie, l'internement ne s'imposait pas, il n'y en aurait pas moins nécessité urgente à prendre cette détermination. Le majestueux appareil de la justice écrase trop souvent — sans qu'il y ait toujours de la faute des hommes — de pauvres malheureux, il a trop cruellement broyé la pauvre femme qui n'est plus qu'une loque humaine, pour qu'il n'y ait pas lieu d'espérer qu'en la conjoncture actuelle les représentants du pouvoir judiciaire sauront faire de l'humanité et de la légalité et offrir à Jeanne Weber un asile inviolable où cette victime de tant d'erreurs pourra reconquérir le calme intérieur

et éviter les contacts trop brutaux de la foule aveugle.
Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

M. Jean Cruppi, ministre du commerce, nous a adressé la lettre suivante en réponse à la communication que nous lui avons faite du rapport du docteur P. E. Morhardt sur l'affaire Jeanne Weber :

Paris, le 18 février 1908.

Monsieur le président et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous accuser réception du rapport du docteur Morhardt, que vous avez bien voulu me faire parvenir.

Comme vous le savez, je m'intéresse particulièrement à la question de l'expertise contradictoire. estimant que cette réforme constituerait un progrès considérable dans nos mœurs judiciaires ; vous pouvez tenir pour certain que j'userai de toute mon influence pour faire aboutir le projet de loi voté par la Chambre en 1899, projet dont j'ai été l'auteur et le rapporteur.

Veuillez agréer, etc.

JEAN CRUPPI

La séance du Comité Central est levée à minuit.

La discipline à l'école Boule

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au ministre du commerce la lettre suivante :

Paris, le 16 novembre 1906.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Vous avez eu connaissance sans doute de la crise disciplinaire que subit l'école Boule : plusieurs maitres de cet établissement, MM. Vincent, Quenard et Laurent sont en conflit avec leur directeur, M. Moulié. Le conflit a été aigu, puisque M. Quenard s'est vu dans l'obligation de vous adresser sa démission, et que l'honorable M. Marsoulan a déposé une demande d'interpellation au préfet de la Seine sur le bureau du Conseil municipal.

Des renseignements que j'ai reçus il semble résulter que M. Moulié a une conception quelque peu autoritaire de ses fonctions, conception qui est peu en harmonie avec les nécessités d'une collaboration indispensable entre lui et les maitres. Je me borne à vous donner cette indication générale, m'en remettant, pour le surplus, sur les résultats d'une enquête contradictoire où seraient interrogés et mis à même d'émettre leurs prétentions et de fournir leurs moyens, également, et les maitres et leur directeur.

M. Laurent a été obligé par M. le directeur de l'école Boule à remplir le dimanche une fonction de surveillance : M. Laurent a fait remarquer justement qu'étant instituteur et non surveillant, il n'a pas à faire de travail supplémentaire pour lequel il n'est pas rétribué ; en outre, il constate que ses collègues des écoles Diderot et Estienne, MM. Franchet et Decourt, n'ont jamais été invités à remplir ces fonctions non réglementaires.

Il est intéressant de noter que M. Laurent, qui n'obtient, comme réponse à sa réclamation qu'une vive algarde, a tenu néanmoins à remplir ce service commandé, avec un souci de la discipline et des nécessités du service qui méritait un autre traitement ; il s'est borné à sai-

sir de l'incident, à la date du 8 octobre, M. l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement primaire de la Seine.

Quant à M. Quenard il fut « invectivé » (c'est le mot dont il s'est servi) par M. Moulié, une première fois en présence des élèves rassemblés au réfectoire ; une seconde fois dans son cabinet, procédé déplacé, nul n'en disconviendra, alors même que M. Moulié aurait eu raison au fond. C'est également d'une scène de violence que se plaint M. Vincent, qui, en outre, se voit retarder dans son avancement sans avoir pu connaître les causes de ce retard lequel constitue, en fait, une peine disciplinaire.

MM. Quenard et Vincent se sont également adressés à M. le directeur de l'enseignement primaire de la Seine.

Je ne puis que vous demander instamment, monsieur le ministre et cher collègue, de vouloir bien ordonner une enquête sur tous ces faits — si vous n'avez déjà pris cette initiative : MM. Laurent, Quenard et Vincent espèrent par ce moyen faire la preuve de leurs allégations, en faveur desquelles existent déjà les plus fortes présomptions. Je ne puis ni ne veux vous en dire plus, car je dois naturellement attendre de connaître la défense que pourra présenter le directeur contre les allégations de ses subordonnés.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le ministre du commerce a répondu en ces termes :

Paris, le 5 janvier 1907.

Monsieur le président et cher collègue,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la plainte formée par plusieurs surveillants de l'école professionnelle Boule, au sujet de l'attitude du directeur à leur égard, et vous m'avez prié d'ouvrir une enquête sur les faits reprochés à ce fonctionnaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, monsieur le président et cher collègue, que, à la date du 18 octobre dernier, j'ai demandé à M. le préfet de la Seine de vérifier l'exactitude des faits signalés, et, dans le cas où ils lui pa-

ralltraient fondés, de m'indiquer quelles mesures il prendrait pour en prévenir le retour.

La réponse de ce fonctionnaire ne m'étant pas parvenue, je lui ai rappelé ma lettre, le 28 novembre 1906, en le priant de me fournir d'urgence les renseignements qui me sont nécessaires.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la suite donnée à cette affaire.

Agrez, etc.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GASTON DOUMERGUE.

Le 23 février 1907, le ministre du commerce transmettait à notre président par la lettre suivante, les résultats de l'enquête faite par le préfet de la Seine :

Paris, le 23 février 1907.

Monsieur le président et cher collègue,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la plainte formée par quelques surveillants de l'école professionnelle Boule au sujet de l'attitude du directeur, M. Moulié, à leur égard.

Ainsi que je vous l'ai fait savoir, j'ai invité M. le préfet de la Seine à ouvrir une enquête sur les faits reprochés à M. Moulié. Les résultats de cette enquête me sont récemment parvenus, et j'ai l'honneur de vous en transmettre ci-joint copie.

Ainsi que le fait remarquer M. de Selves, si M. Moulié manque parfois, comme dans la circonstance présente, de doigté avec ses subordonnés, cela tient surtout à ce que, très soucieux de la bonne marche de l'Ecole qu'il dirige, il est porté à n'admettre aucune négligence de la part de ses collaborateurs.

J'estime, dans ces conditions, avec M. le préfet de la Seine, que l'admonestation officieuse que lui a adressée M. le directeur de l'enseignement, est la seule sanction que comportent, vis-à-vis d'un fonctionnaire dévoué et zélé, les incidents dont vous avez bien voulu me saisir, et je suis assuré qu'après avoir pris connaissance du rapport ci-joint, vous partagerez cette manière de voir.

Agrez, etc.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GASTON DOUMERGUE.

A cette lettre était joint le rapport suivant :

Paris, le 26 décembre 1906

Le préfet de la Seine,
à monsieur le ministre du commerce,

Par vos dépêches des 18 octobre et 28 novembre derniers, vous avez bien voulu me signaler que plusieurs surveillants de l'école Bouille se plaignaient de l'attitude du directeur à leur égard et même que l'un d'eux aurait dû donner sa démission pour se soustraire aux mauvais procédés de M. Moulié.

Les plaintes auxquelles vous faites allusion dans votre dépêche du 16 octobre étaient déjà venues à ma connaissance, et chacune d'elles avait donné lieu à une enquête de la direction de l'enseignement. Néanmoins, au reçu de ladite dépêche, j'ai cru devoir prescrire une enquête supplémentaire portant sur l'ensemble des faits qui avaient pu être allégués.

Voici ce qui résulte de ces diverses enquêtes :

Parmi les membres du personnel de l'école Bouille, trois ont eu des différends avec M. Moulié. Ce sont MM. Vincent et Quénard, surveillants et M. Laurent, instituteur. L'incident provoqué par M. Vincent remonte au mois de mars 1906 ; les incidents provoqués par M. Quénard et M. Laurent, incidents liés l'un à l'autre remontent au 6 octobre 1906.

1^o *Incident Vincent*. — Le 21 mars 1906, M. Moulié, directeur de l'école Bouille, dans un rapport à M. le directeur de l'enseignement primaire exposait les faits suivants : le père d'un élève s'était plaint de ce que M. Vincent eût tenu un propos malveillant à l'égard de son fils. Au cours de l'enquête ouverte à ce sujet, enquête qui semblait d'ailleurs favorable à M. Vincent, celui-ci avait eu à l'égard de son directeur une attitude incorrecte et, comme au cours de la discussion M. Moulié lui avait dit : « Je suis ici pour vous juger », M. Vincent aurait répondu par ce seul mot : « malheureusement ».

M. Vincent fut invité à fournir des explications : au cours de ces explications, il accusa son directeur d'avoir mené l'enquête d'une façon blessante et de lui avoir parlé sur un ton peu amical. M. Moulié protesta contre les faits que lui reprochait M. Vincent. Celui-ci, de son côté, déclara que l'interruption que lui reprochait M. Moulié n'avait pas la portée qu'on lui attribuait.

M. l'inspecteur administratif adressa des observations à M. Vincent et la conduite de celui-ci n'ayant soulevé aucune nouvelle remarque défavorable et le calme étant revenu à l'école, M. le directeur de l'enseignement n'a pas jugé nécessaire d'avoir recours à d'autres sanctions.

2^e Incident Quénard. — Le règlement de l'école porte que le service de la retenue est assuré à tour de rôle par les surveillants.

M. Moulié ayant appris qu'un certain nombre de surveillants se proposaient de refuser ce service en invoquant la loi sur le repos hebdomadaire, crut devoir essayer de prévenir un conflit : il fit savoir aux surveillants que, chaque fois que l'un d'eux serait de service le dimanche, il aurait par compensation une après-midi de congé pendant la semaine suivante : M. Moulié n'aurait pas dû faire cette communication sans avoir reçu de mon administration des instructions au sujet d'une question délicate, mais ses intentions étaient bonnes. Elles furent néanmoins méconnues.

Le 6 octobre, M. Quénard, commandé pour le service du lendemain, refusa formellement d'assurer le service du dimanche en déclarant qu'il « n'était pas assez riche pour faire gratis un service supplémentaire ». Une discussion s'ensuivit au cours de laquelle M. Moulié accusa M. Quénard de manquer de politesse, tandis que M. Quénard reprochait à M. Moulié de s'être opposé à ce qu'il lui fut accordé une indemnité supplémentaire à laquelle il croyait avoir droit ; il lui reprochait en outre de l'accabler de vexations journalières, telles que « avoir à peine répondu à son salut en entrant au réfectoire et d'avoir fait claquer la porte en en sortant ».

À la suite de cette discussion, M. Quénard donna sa démission, tandis que M. Moulié demandait sa révocation pour refus de service.

Le seul grief sérieux de M. Quénard semble avoir été tiré de ce fait qu'une indemnité supplémentaire à laquelle il croyait avoir droit lui avait été refusée à l'instigation de M. Moulié.

Il s'agissait de l'indemnité prévue par l'article 4, § 2 du règlement du 3 mars 1904, ainsi conçue : « Il pourra leur être attribué, par arrêté préfectoral, après avis du comité de patronage en raison de la valeur et de la durée de leurs services, une indemnité supplémentaire variant entre 200 et 600 francs ».

Or, M. Quénard n'était nommé que depuis quelques mois; il n'avait pas donné des preuves de capacité et de zèle telles qu'il dût recevoir satisfaction avant d'autres maîtres plus anciens que lui, c'est ce que fit observer M. Moulié au comité de patronage qui, dans sa séance du 6 mars 1906, décida d'ajourner à plus tard la demande d'indemnité présentée par M. Quénard.

Cet avis rendait impossible l'allocation de l'indemnité et M. Quénard était dans son tort, en faisant retomber sur son directeur tout le mécontentement qu'il éprouvait du refus du comité de patronage.

Aussi, comme il avait donné sa démission et qu'il avait déjà accepté d'autres fonctions dans l'administration des colonies, il a semblé à M. le directeur de l'enseignement qu'il n'y avait pas d'autre sanction à donner à l'affaire et d'accepter purement et simplement la démission de M. Quénard. C'est ce que j'ai fait par arrêté en date du 3 novembre 1906.

3° *Incident Laurent.* — M. Quénard, ayant démissionné pour ne pas assurer le service de la retenue du dimanche, M. Moulié commanda pour le remplacer M. Laurent, instituteur. Celui-ci, sans refuser formellement d'obéir, éleva des objections, les unes de principe, les autres d'espèces: il fit observer qu'il n'était pas surveillant, mais instituteur, et que d'ailleurs il devait le lendemain accompagner à la gare un de ses neveux partant pour accomplir son service militaire.

En réponse à l'ordre formel de M. Moulié, il formula des observations par écrit, puis il obéit. Mais le surlendemain il adressa, par la voie hiérarchique, au directeur de l'enseignement primaire une protestation contre l'obligation qui lui était imposée de faire le service de la retenue du dimanche et contre l'attitude de M. Moulié.

De l'enquête à laquelle il a été procédé, il est résulté que si M. Laurent, au début de l'affaire, avait formulé un premier refus aux ordres de son directeur, il était promptement revenu sur cet acte d'indiscipline et avait accompli la consigne qui lui avait été donnée. Il n'y a donc pas eu rébellion. Très maître de lui et de sa parole, cet instituteur ne paraît pas avoir adressé à son chef de paroles blessantes. Il a discuté, trop discuté peut-être. Il n'a pas paru qu'il y eût lieu, dans ces circonstances, à lui infliger le déplacement d'office que réclamait contre lui M. Mou-

lié. M. l'inspecteur administratif l'a invité à plus de circonspection à l'avenir.

Quant aux paroles trop vives reprochées à M. Moulié dans la plainte de son subordonné, M. l'inspecteur administratif s'est trouvé dans son enquête en présence de dénégations des deux intéressés et n'a pu obtenir de preuves certaines, de témoignages convaincants. Certes, M. Moulié est vif, brusque et parfois emporté. Cette disposition a pu s'accroître devant l'attitude froide et un peu hautaine de M. Laurent. Il a pu mettre de l'animosité dans la discussion mais de là à se servir de paroles blessantes ou grossières à l'égard de son subordonné, il y a une très grande distance que, de l'avis de M. l'inspecteur des écoles professionnelles, M. Moulié n'a pas franchie. Son éducation présente à cet égard la meilleure des garanties.

Dans cette situation et en présence des dénégations des deux parties, il n'a pas paru à M. le directeur de l'enseignement qu'il y eût lieu à des peines disciplinaires.

Comme je l'ai dit, M. Laurent a été invité à être déferent et M. Moulié a été avisé qu'il ne pouvait être donné suite à la demande de déplacement contre cet instituteur.

Je juge que cet incident peut être également considéré comme clos.

Telles sont les trois seules plaintes qui aient été portées à ma connaissance.

Les faits, tels que l'enquête les a établis, ne justifient nullement ce titre : « Les scandales de l'école Boule » donné à un article de presse, article qui d'ailleurs n'apportait que des récriminations vagues et erronées.

Je suis porté à croire que M. Moulié manque parfois de doigté avec ses subordonnés et passe trop facilement de la familiarité et d'une apparente amitié à une attitude autoritaire et cassante. Cette irrégularité dans la manière de traiter ses collaborateurs n'est certes pas sans inconvénient pour la discipline. Mais il faut tenir compte aussi que M. Moulié a affaire à un personnel peu facile à conduire ; que, travailleur infatigable et très soucieux de la tenue de son école, il n'admet pas chez ses collaborateurs, je ne dis pas le manque d'obéissance, mais les simples négligences, mais même l'absence de zèle et d'activité. Je ne saurais lui en faire un grief. Mais je ne puis nier cependant ses irrégularités de caractère et parfois un certain manque de sang-froid.

M. le directeur de l'enseignement l'a invité à surveiller davantage ses attitudes et à éviter toute occasion de froisser même les susceptibilités de ses subordonnés.

J'estime que cette admonestation officieuse est la seule sanction que comportent vis-à-vis d'un fonctionnaire d'ailleurs dévoué et soucieux de ses devoirs, les regrettables incidents que je viens de vous exposer.

A titre de renseignements, j'ajouterai que la retenue du dimanche, qui a été l'occasion d'une partie de ces incidents a été supprimée à partir du 1^{er} janvier. M. le directeur de l'enseignement ayant jugé qu'il était préférable de laisser la journée complète de repos aux maîtres et aux élèves.

A cette communication, M. Francis de Pressensé répondait par une lettre ainsi conçue :

Paris, le 30 juillet 1907.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Vous avez bien voulu me communiquer le rapport que vous a adressé M. le préfet de la Seine sur les incidents de l'école Boule que j'avais eu l'honneur de vous signaler. Je vous en remercie très vivement. Mais ce rapport appelle des réserves, des critiques et des objections que je vous demande la permission de formuler en toute liberté, après avoir pris l'avis des conseils de la Ligne des Droits de l'Homme.

C'est un inspecteur administratif qui a fait l'enquête sur les plaintes de MM. Vincent, Quenard et Laurent; je me garderais naturellement de suspecter la bonne foi de ce fonctionnaire que je ne connais pas, mais je dois constater que son enquête a été incomplète, puisqu'il n'a pas interrogé tout le personnel de l'école. Or, cet interrogatoire s'imposait. Dans leurs plaintes les trois maîtres ont bien spécifié en effet qu'ils alléguaient à la charge du directeur de l'école Boule, des griefs qui ne leur étaient pas strictement personnels; ils visaient la méthode, l'attitude de M. Moulié à l'égard de tout le personnel. Ces griefs étaient fondés puisque le rapport préfectoral signalait « le manque de doigté », les « irrégularités de caractère », un « certain manque de sang-froid, « la familiarité », « l'attitude autoritaire et cassante » de ce directeur « vif, brusque et parfois emporté ».

Une nouvelle enquête ou tout au moins un supplément

d'enquête semble donc s'imposer, mais vous me permettez de demander que, conformément aux principes juridiques, elle se fasse, cette fois, avec interrogatoires réguliers et procès-verbaux cotés et paraphés par l'enquêteur et les témoins. D'ailleurs, il n'en demeure pas moins d'ores et déjà qu'une partie de la plainte de MM. Vincent, Quénard et Laurent se trouve confirmée, sans doute en termes prudents et réservés, mais confirmée néanmoins, très clairement. Voilà le premier point à retenir.

M. Laurent s'est plaint d'avoir été obligé de faire un service qui ne rentrait pas dans ses attributions : instituteur, il estime que le service de surveillance appartient aux surveillants. M. le préfet vous fait connaître « à titre de renseignement » qu'il a supprimé ce service à partir du 1^{er} janvier et je l'en remercie, mais enfin, par là même, M. le préfet reconnaît encore ici le bien-fondé de la plainte dont je vous ai saisi : deuxième point à retenir.

Or, quelle est la sanction de cette plainte ? Une « admonestation officieuse ». Je n'ai guère de goût ou de vocation pour réclamer des châtimens rigoureux, mais enfin il semble bien qu'en l'espèce la pénalité ne corresponde pas aux faits relevés à la charge du directeur de l'école Bouille ; et la meilleure preuve en est que le mécontentement persiste dans cet établissement où les subordonnés regrettent que leur chef n'ait pas été sérieusement rappelé au sang-froid, à la dignité, à la discipline, au respect des convenances, à la bienveillance, à la politesse. Ces mots, j'ai à peine besoin de vous le faire remarquer, ne font que reproduire le vocabulaire du réquisitoire préfectoral, car je ne me permettrais naturellement pas de rappeler M. Moulié à ces modestes et utiles vertus si je n'étais assuré par M. le préfet lui-même qu'elles lui manquent effectivement.

Il y a lieu de retenir un autre point de l'enquête, parce qu'il révèle la singulière conception que certains fonctionnaires supérieurs se font de la discipline. Peut-être même faut-il se demander s'ils n'auraient pas eu recours en l'occurrence à une méthode d'insinuation qui — heureusement — n'a jamais été en honneur dans l'université. Il s'agit du récit du différend Laurent-Moulié que je vous demande la permission de reprendre en suivant pas à pas le rapport que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer.

À la suite de la démission de M. Quénard, surveillant,

M. Moulié aurait invité M. Laurent, instituteur, à assurer le service de retenue. M. Laurent, dit ce rapport, sans refuser formellement d'obéir, aurait élevé des objections et quelques lignes plus loin, il est dit « qu'au début M. Laurent avait formulé un premier refus ». Il est impossible de ne pas se poser la question : A-t-il refusé, oui ou non ? Et les contradictions continuent. A un endroit, il est dit que M. Laurent a commis « un acte d'indiscipline » ; plus loin, qu'il n'y « a pas eu rébellion » ; enfin, plus loin encore, « qu'on ne peut lui reprocher que d'avoir « discuté, trop discuté peut-être ». Le rapport ne précise donc pas, mais il laisse cependant à la lecture l'impression que M. Laurent aurait refusé d'obéir, sa discussion étant assimilée à un « premier refus » par l'enquêteur. La discussion serait-elle donc de l'indiscipline ? Tout cela est singulièrement obscur. Peut-être après tout, n'y a-t-il là que des erreurs de rédaction. Je le souhaite : mais alors je ne peux que regretter que de pareils rapports puissent servir à incriminer des employés ; car enfin, il n'est que trop certain que ce récit administratif, implicitement beaucoup plus défavorable à M. Laurent qu'il ne l'est explicitement, restera, en définitive, à la charge de ce fonctionnaire. Et en effet, celui-ci, que l'on qualifie plus haut de « froid », « très maître de lui et de sa parole », n'en a pas moins été « incité » par M. l'inspecteur administratif « à plus de circonspection ». C'est donc qu'il serait coupable en une certaine mesure, coupable d'avoir discuté un ordre que l'administration, quelque jours plus tard, a reconnu irrégulier puisqu'elle l'a rapporté.

On pourrait relever des contradictions analogues dans le portrait de M. le directeur de l'école Boule, tracé comme je l'ai rappelé plus haut : M. le préfet après avoir admis qu'il est « vif », « emporté », « autoritaire », « familier » ajoute que « son éducation présente la meilleure des garanties » contre les « sorties blessantes ou grossières ». Est-ce là un fait bien certain ? Et M. le préfet en est-il lui-même bien certain, puisque M. l'inspecteur administratif a cru devoir « inviter » M. Moulié à *surveiller davantage* ses attitudes et à éviter toute occasion de froisser même les susceptibilités de ses subordonnés ».

Le moins que l'on puisse dire de ce rapport, — vous en conviendrez avec moi, monsieur le ministre et cher collègue, — c'est qu'il manque un peu d'unité et de solidité : une mauvaise méthode semble l'avoir vicié à l'origine : les

expressions trahissent constamment la pensée assez flottante de son auteur ; de fâcheuses contradictions y sont à relever, dont la plus grave réside peut-être dans la disproportion entre les reproches adressés à M. Moulié dont les « manières ne sont certes pas sans inconvénient pour la discipline » et la peine dérisoire qui lui est infligée.

Permettez-moi, monsieur le ministre et cher collègue, de faire appel à vos sentiments d'équité, pour vous demander la révision de l'enquête de M. le préfet de la Seine. J'ose espérer que ma démonstration vous aura convaincu de la réalité des faits portés à votre connaissance et vous aura fourni, au moins, un commencement de preuve en leur faveur. Et j'ajouterai que, si l'incident peut paraître en soi d'importance secondaire, il n'en a pas moins une réelle gravité et au point de vue de la conception de la discipline dans notre démocratie et pour le bon fonctionnement d'une école éminemment utile.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

P. S. — Je joins à ma lettre le rapport qui m'est adressé sur cette affaire par la section du 12^e arrondissement de la Ligue des Droits de l'Homme.

Voici le texte du rapport de la section du 12^e arrondissement :

AFFAIRE DE L'ÉCOLE BOULLE

Rapport de la Commission d'enquête nommée par la section du 12^e arrondissement, sur la demande du Comité Central.

A la suite de la lettre adressée le 30 octobre 1906 par le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme à la section du 12^e, cette dernière a nommé une commission d'enquête dont la mission était d'examiner le bien fondé des plaintes déposées par quelques surveillants et professeurs de l'école Boulle contre M. Moulié, directeur de ladite école.

Après avoir étudié le dossier de l'affaire, cette commission a demandé au directeur de l'école Boulle de bien vouloir la recevoir. (Lettre du 22 décembre 1906.) M. Moulié ne daigna pas l'honorer d'une réponse, il informa

simplement le président de la section qu'il se refusait à l'entrevue par une lettre en date du 24 décembre 1906. Dans cette lettre jointe au dossier, M. Moulié laissait voir, par les guillemets encadrant le mot « professeurs », avec quel mépris il traite les instituteurs attachés à l'école.

Ne pouvant, à son grand regret, entendre le principal intéressé, la commission convoqua les plaignants.

L'un d'eux, M. Quénard, ne put répondre à notre appel, car, à la suite de sa démission de surveillant à l'école Boulle, il venait d'obtenir un emploi à l'île Mayotte.

MM. Laurent et Vincent nous ont confirmé les faits exposés dans leurs lettres au Comité Central et, de plus, ils nous ont abondamment démontré que :

1° M. Moulié est grossier. Il traite professeurs et surveillants avec un dédain frisant l'insolence, employant même, dans ses observations brutales, des expressions grossières.

2° Il ne se gêne nullement pour adresser à haute et intelligible voix des reproches aux surveillants devant les élèves (de 13 à 18 ans), de telle sorte que l'autorité nécessaire à ces fonctionnaires est diminuée, sinon annulée.

3° Il menace les surveillants de ne tenir aucun compte des punitions que ceux-ci lui demandent d'infliger aux élèves, de façon à les mettre dans l'impossibilité d'accomplir les délicates fonctions qu'ils ont à remplir.

4° Il oblige les surveillants et instituteurs attachés à l'école à faire la retenue du dimanche, même depuis le vote de la loi sur le repos hebdomadaire et malgré la loi régissant le travail des apprentis. Ces surveillants et instituteurs sont présents à l'école Boulle tous les jours de 7 h. 1/2 du matin à 6 h. 1/2 du soir. Aucune rétribution ne leur est accordée pour le service supplémentaire du dimanche matin.

5° Aucune règle précise n'établit le traitement des surveillants. En dehors du traitement, une indemnité facultative est ou n'est pas accordée, suivant le bon plaisir du directeur. Quant à l'avancement, il est laissé à l'arbitraire du directeur, de sorte que l'on peut citer tel surveillant, l'homme du chef, son dévoué serviteur, qui avance tous les 3 ans, alors que d'autres doivent attendre 5 ans ou plus, pour cette raison bien simple qu'ils veulent être traités en collaborateurs et non en domestiques par le directeur.

6° M. Moulié manque de compétence pour administrer une école si importante; son manque de connaissances techniques l'entraîne à des observations injustes et déplacées. Les professeurs qui devraient trouver en lui un guide sûr et éclairé redoutent son intervention pour la bonne marche de leur enseignement.

7° Administrativement, les plaintes des subordonnés ne sont pas entendues, car l'inspecteur qui les reçoit a pour mission principale d'éviter « les histoires ». Il n'hésite pas à couvrir le directeur; avec lui, le malheureux surveillant a tort d'avoir raison.

Après avoir entendu les plaignants et bien que ne mettant aucunement en doute leur parole, la commission résolut de recueillir différents témoignages désintéressés.

Nous avons dressé une liste des professeurs, ouvriers, hommes de service attachés à l'école Boule et dans l'impossibilité de les interroger tous, nous avons choisi au hasard quelques-uns d'entre eux et nous leur avons demandé leur avis par une lettre en date du 26 janvier 1907.

MM. Gemain et Rault nous ont pleinement confirmé les dires des plaignants dans leurs lettres des 28 et 31 janvier 1907.

MM. Verhère et Bricaut nous ont exposé verbalement les vexations qu'ils ont eu à subir de la part de M. Moulié depuis les longues années. Ils se sont offerts à nous confirmer leurs déclarations par écrit si besoin est.

Nous joignons la liste du personnel au dossier, le Comité Centrl pourra, s'il le juge à propos, procéder à un supplément d'enquête.

Quoi qu'en soit, il nous apparait que le personnel de l'école Boule ne jouit pas de la considération, de la liberté, de la justice auxquelles il a droit et que le fonctionnement des différents services en souffre énormément.

Une sanction s'impose donc et dans le plus bref délai possible, car M. Moulié ne cesse de tracasser les surveillants qu'il suppose d'avoir adressé une plainte à la Ligue des Droits de l'Homme. Les interrogatoires se multiplient; l'inspecteur, M. Leroux lui-même, voulant couvrir son subordonné, a convoqué dernièrement MM. Vincent et Laure, et leur a reproché la plainte qu'ils vous ont adressée, a même accusé M. Vincent d'être atteint du délire de persécution.

Le 21 août 1907, le ministre du commerce a répondu en ces termes :

Paris, 21 août 1907.

Monsieur le président et cher collègue,

Vous m'avez demandé de vouloir bien faire procéder à une nouvelle enquête, ou tout au moins à un supplément d'enquête, au sujet de la plainte formée par des surveillants de l'école professionnelle Boulle contre leur directeur.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis disposé à répondre à votre désir.

Il ne vous échappera pas, toutefois, que la plupart des intéressés se trouvant actuellement en vacances, un nouvel examen de l'affaire ne pourrait donner, à l'heure actuelle, des résultats utiles, et vous serez, assurément, d'accord avec moi pour penser qu'il convient de l'ajourner au début de la prochaine année scolaire.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Par autorisation :

Le chef du cabinet,

JULES MICHEL.

La situation de M. Salefranque

Nous avons publié au *Bulletin officiel* (voir année 1906, pages 74 et 1394), les démarches faites par M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, en faveur de M. Salefranque.

Le 20 mars 1907, notre président sollicitait de nouveau la réintégration de M. Salefranque et

adressait au ministre des colonies une lettre ainsi conçue :

Paris, le 20 mars 1907.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de recommander tout particulièrement à votre bienveillance M. Salefranque, ancien fonctionnaire des colonies qui, injustement révoqué en 1900 sur des rapports plus tard reconnus inexacts, sollicite sa réintégration dans l'administration.

Les nombreuses démarches que depuis sept ans M. Salefranque a faites dans ce but sont jusqu'à présent demeurées sans effet. Il me paraît cependant urgent qu'une décision soit prise à son sujet. Brusquement arrêté dans son avancement, ce fonctionnaire a subi un préjudice considérable et qui s'accroît chaque jour. Au moment de sa révocation, il était résident de France à la Grande-Comore et allait être nommé administrateur-adjoint. Il serait aujourd'hui administrateur de 3^e classe. J'ajoute qu'il est pauvre, marié et père de trois enfants.

J'insistedonc vivement pour qu'on rende enfin à M. Salefranque a situation à laquelle il a droit et dont il a été privé sans motif sérieux.

Veuillez agréer, etc.

Le président,

FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le ministre des colonies a répondu en ces termes :

Paris, le 1^{er} mai 1907.

Monieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Salefranque (François-Emile), ancien chef de station de 1^{re} classe du Congo, licencié de son emploi le 6 novembre 1901, qui désirerait être réintégré dans l'administration coloniale.

Un de mes prédécesseurs vous a fait connaître, à la date du 18 juillet 1904, les conditions dans lesquelles M. Salefranque a quitté l'administration coloniale.

Dans le courant de l'année dernière, cet ancien agent manifesta le désir d'être réintégré seulement pour ordre, afin de lui permettre de permutter avec un fonctionnaire de la métropole.

Tenant compte des charges de famille de l'intéressé, le département transmet cette demande à M. le commissaire général du Congo, en la signalant à toute sa bienveillance.

Ce fonctionnaire répondit qu'il était disposé à donner satisfaction à votre protégé dès qu'il aurait fait connaître le nom et la qualité de son permutant. Mais M. Salefranque a ensuite demandé sa réintégration pure et simple.

Les règlements en vigueur n'ont pas permis de lui donner satisfaction, attendu qu'il n'aurait jamais pu réunir les conditions de services exigées pour pouvoir prétendre à la retraite.

Toutefois, M. Salefranque vient de nouveau ce solliciter l'autorisation de permuter avec un fonctionnaire d'une administration de la métropole.

J'ai l'honneur de vous informer que sa demande va être examinée avec la plus grande bienveillance et je puis vous assurer, dès maintenant, qu'il sera tenu le plus grand compte de votre intervention en sa faveur.

Agréé, etc.

MILLIÈS-JACROIX.

Le 31 mai 1907, M. Francis de Pressensé appelait de nouveau l'attention du ministre des colonies sur M. Salefranque, par la lettre suivante :

Paris, le 31 mai 1907.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Permettez-moi de vous rappeler ma lettre du 20 mars 1907 par laquelle je recommandais à votre bienveillance M. Salefranque, ancien fonctionnaire des colonies qui, injustement révoqué en 1900 sur des rapports plus tard reconnus inexacts, sollicite sa réintégration dans l'administration. Je vous ai fait connaître la situation précaire dans laquelle se trouvent actuellement M. Salefranque et sa famille. J'insiste vivement pour qu'il soit accordé promptement satisfaction à sa requête, en réparation du préjudice qu'il a injustement subi.

Veuillez agréer, etc.

Le président :
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le ministre des colonies a répondu en ces termes :

Paris, le 18 juillet 1907.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me rappeler votre lettre du 20 mars dernier, me recommandant M. Salefranque, ancien chef de station de 1^{re} classe du Congo et me demander, à nouveau, de le réintégrer dans les cadres de l'administration coloniale.

J'ai l'honneur de vous confirmer, à ce sujet, les termes de ma communication du 2 mai 1907, vous rappelant celle d'un de mes prédécesseurs du 18 juillet 1904.

A cette date, je vous informais que, tenant compte des charges de famille de M. Salefranque, M. le commissaire général du Congo était disposé à lui donner satisfaction, sous réserve qu'il ne serait réintégré que pour lui permettre de trouver un permutant dans la métropole.

Les rélements s'opposent, en effet, à ce que M. Salefranque, qui est beaucoup trop âgé, soit réintégré purement et simplement dans les cadres de l'administration coloniale.

Il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, de donner à cette affaire la suite bienveillante qui lui a été réservée par M. le commissaire général du Congo.

Neanmoins, je vous renouvelle l'assurance que, dès que M. Salefranque aura présenté un permutant, sa demande sera examinée avec la plus grande bienveillance et avec le désir de reconder l'intérêt que vous lui témoignez.

Agreez, etc.

MILLIÈS-LACROIX

Enfin, le 5 octobre 1907, notre président recevait du ministre des colonies une lettre ainsi conçue :

Paris, le 5 octobre 1907.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me recommander M. Salefranque (Emile), ex-chef de station de 1^{re} classe des postes et des stations du Congo français, qui sollicitait sa réintégration, en vue de lui permettre de permuter avec un fonctionnaire de la métropole.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre protégé a été réintégré dans son ancien emploi le 16 septembre

courant, et nommé le même jour par permutation commis à la faculté de droit à l'Université de Paris.

Je suis heureux d'avoir pu, dans cette circonstance, seconder le bienveillant intérêt que vous portez à M. Salefranque.

Agréé, etc.

MILLIÈS-LACROIX.

M. Salefranque est mort le 3 avril 1908.

La Révocation de M. Nègre

A la suite du refus fait à M. Nègre, secrétaire de la Fédération des instituteurs, déféré au Conseil départemental de la Seine, d'être assisté d'un défenseur, la Ligue des Droits de l'Homme a adressé la lettre suivante au ministre de l'instruction publique :

Paris, le 23 avril 1907.

Monsieur le ministre et cher collègue,

C'est un grand débat depuis quelques jours, dans la presse et dans les associations professionnelles, que de savoir si M. Nègre, secrétaire de la Fédération des instituteurs, déféré au Conseil départemental de la Seine, aura le droit de se faire assister d'un défenseur devant cette juridiction disciplinaire. On a beaucoup discuté, et quelques-uns ont cru pouvoir affirmer que le grand-maître de l'Université refuserait à cet « inculpé » (ou ferait refuser à cet inculpé par l'intermédiaire du rapporteur désigné) le droit de faire appel au concours d'un de ses confrères du barreau. Sans vouloir retentir ni discuter des bruits tendancieux, vous me permettez, monsieur le ministre et cher collègue, de vous faire connaître et de vous transmettre en son entier l'avis motivé des conseils de la Ligue des Droits de l'Homme sur cette question

qui intéresse au plus haut point les principes que notre association s'est donné pour mission de protéger.

Les textes invoqués pour ou contre le droit de M. Nègre sont vagues : si l'article 32 de la loi du 30 octobre 1883 prévoit expressément la présence d'un défenseur aux côtés de l'inculpé, l'article 31, qui vise le cas de révocation, peine demandée contre M. Nègre, est muet sur ce point. Ainsi donc pour le seul cas d'interdiction absolue, l'inculpé devant un conseil départemental aurait le droit de se faire assister d'un défenseur.

On doit évidemment penser que le silence de l'article 31 est intentionnel, car on ne comprendrait pas pourquoi le cas prévu par l'article 32 serait mieux traité que le cas de l'article 31. Pourquoi un défenseur en cas d'interdiction ? Pourquoi pas de défenseur en cas de révocation ? Il n'y a pas de raison valable pour interpréter l'article 31 dans un sens restrictif. On doit en douter d'autant moins que les principes généraux de la matière sont fort explicites dans un sens contraire aux intentions qui sont prêtées à notre administration.

C'est la cour de cassation qui a affirmé le droit de M. Nègre lorsqu'elle a posé que, dans les débats disciplinaires, les droits de la défense doivent être « entourés de garanties égales à celles qui sont assurées à tout inculpé devant les tribunaux ». (Cassation, 17 décembre 1900, S. 1901, 1-181.) Le professeur Nèzard, de Nancy, qui a étudié avec beaucoup de soin les questions fort obscures de discipline, commente ce principe par les considérations suivantes :

« Cependant la procédure ordinaire est modifiée, et les droits de la défense sont limités, par le fait que la juridiction devant laquelle comparait l'accusé conserve encore le caractère corporatif. C'est ainsi que la liberté de la défense exige l'assistance d'un défenseur, mais que le caractère familial de la juridiction nécessite cependant la comparution en personne de l'inculpé ; la première veut que l'accusé soit entendu, la seconde qu'il le soit à huis clos ; l'une que l'accusé parle le dernier, ne soit jugé que par ceux qui ont assisté à toutes les audiences, qu'il profite d'une minorité de faveur ou d'un partage de voix, que le jugement contienne tous les éléments nécessaires au contrôle de la cour de cassation (nous ajouterons ici, monsieur le ministre, au contrôle du conseil d'Etat, au contrôle du ministre), l'autre que ce jugement reste

parfois secret pour le public non averti. » (H. Nézard, *Les Principes généraux du droit disciplinaire*, chez Arthur Rousseau, 1903, p. 328.)

M. Nézard résume les principes généraux de la matière dans la courte formule suivante : « pouvoir discrétionnaire, d'une part, respect absolu des droits de la défense d'autre part, tels sont les deux termes auxquels doit répondre toute règle de procédure disciplinaire ». Le distingué professeur ne fait, au reste, que reprendre l'opinion exprimée par le rapporteur de l'arrêt précité de la cour de cassation, M. le conseiller Hardoin : « les questions de discipline admettent certaines dérogations aux formes suivies dans l'instruction des affaires ordinaires. La loi s'en remet à cet égard à la prudence et à la lumière des magistrats ; la seule condition qu'elle leur impose c'est de ne porter aucune atteinte au droit sacré de la défense (en note au Sirey, sous l'arrêt précité, page 181).

Rien ne serait plus injuste que de priver de son défenseur un accusé devant un conseil disciplinaire, car quelle inégalité existent entre les hommes au point de vue de la capacité de se défendre ! Il y aurait déjà cette raison de fond, tirée de la considération des individus ; mais il y a aussi cette considération que les conseils disciplinaires n'ont obtenu le respect de leurs justiciables que dans la mesure où ils ont respecté les principes ordinaires des juridictions de droit commun. Enfin, veuillez considérer, monsieur le ministre et cher collègue, combien serait choquante la différence de situation faite aux employés des postes et aux instituteurs à l'occasion des mêmes faits ; si ceux-là ont pu se faire assister d'un avocat, pourquoi ceux-ci ne bénéficieraient-ils pas du même droit ?

D'une note, d'allure officieuse, parue dans le *Temps* du 24 avril, il résulterait que la différence qui existe entre les articles 31 et 32 proviendrait, d'après l'administration, de ce fait que, dans le cas de révocation, le conseil départemental n'aurait pas à rendre de jugement ; sa décision ne serait qu'un « avis motivé ». Pas de jugement, donc, pas d'avocat.

Il est certain qu'il y a une différence de fond entre un jugement et un avis, mais il faut observer cependant que l'avis du conseil départemental est rendu dans une forme juridictionnelle : il y a un rapporteur qui fait office de ministère public ; il y a des juges, l'inculpé est appelé.

Cet avis touchant une personne n'a aucun rapport avec les avis du conseil d'Etat qui touchant à des matières d'ordre général, sont impersonnels. Voilà pourquoi il faut assimiler jugement et avis motivé.

J'ajoute, en terminant, sur ce point, que, disposant de l'action disciplinaire, d'abord parce qu'il vous appartient de la mettre en mouvement, ensuite, parce que c'est vous qui êtes appelé à prononcer la peine, vous pouvez fort légalement inviter le conseil départemental de la Seine, par l'intermédiaire du rapporteur, à accorder à M. Nègre le droit de se faire assister d'un avocat; en admettant même que votre droit soit sur ce point sujet à controverse, vous pouvez être assuré, monsieur le ministre et cher collègue, que personne ne trouvera illégaux des conclusions tendant à faire respecter « les droits sacrés de la défense », comme disait M. le conseiller Hardoin.

J'appelle votre attention, monsieur le ministre et cher collègue, sur ces considérations, persuadé que vous voudrez bien examiner la requête de M. Nègre et j'insiste, conformément aux règles d'une profession qui a mis le respect des droits de la défense au premier rang de ses devoirs.

La Ligue des Droits de l'Homme croit devoir donner tout son concours à M. Nègre avec d'autant plus d'empressement que les poursuites exercées contre lui ont paru à nos conseils lui imposer injustement une responsabilité collective. C'est tous les membres du bureau de la fédération des instituteurs, c'est tous les membres de la fédération qui, en «flet», devraient être poursuivis; car M. Nègre n'a agi que « par ordre », par mandat du comité et celui-ci, des membres de la fédération. Il y a là une solidarité que les poursuites dirigées contre le seul secrétaire de la fédération ont méconnue, mais sans d'ailleurs pouvoir l'entamer, et qu'il est utile, au point de vue d'une élémentaire justice, de ne pas laisser oublier, d'autant plus que les fédérés ont réclamé l'honneur d'être responsables comme lui, ni plus ni moins, devant leurs conseils disciplinaires respectifs.

Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT.

Pour le président absent,

Le secrétaire général,

MATHIAS MÖRHARDT.

M. Nègre, bien qu'acquitté par le conseil départemental, ayant été révoqué par M. le préfet de la Seine, la Ligue des Droits de l'Homme protestait de nouveau en faveur de cet instituteur et adressait au ministre de l'instruction publique une lettre ainsi conçue :

Paris, le 1^{er} mai 1907.

Monsieur le ministre,

M. le préfet de la Seine a cru devoir révoquer M. Nègre, instituteur, à Paris, secrétaire de la Fédération des instituteurs, malgré l'avis du Conseil départemental de l'instruction publique. Conformément aux conclusions de ses conseils, la Ligue des Droits de l'Homme a le devoir de protester contre cette décision qui est tout à la fois contraire au bien du service et à la loi.

Elle est contraire au bien du service parce qu'elle a pour effet de désorganiser la hiérarchie administrative ; quelle peut être, en effet, l'utilité, quelle sera désormais l'autorité des Conseils départementaux, si les préfets s'arrogent le droit de passer outre à leur avis ? Conseils corporatifs, ils ont été établis précisément pour défendre le bon ordre corporatif contre des influences qui lui seraient étrangères : soumettre les préfets à l'obligation de les consulter, n'est-ce pas les déclarer incompétents professionnellement ?

Ces principes certains établis, la révocation de M. Nègre — sans fondement professionnel, de l'avis des hommes qui ont seuls qualité pour en juger, les instituteurs, directeurs et inspecteurs primaires composant le Conseil départemental — apparaît avec un très net caractère politique, sous les apparences trompeuses d'une mesure disciplinaire prise administrativement. M. le préfet de la Seine a pris une décision politique. Et si vous voulez bien vous rappeler, monsieur le ministre, que l'agitation administrative a précisément pour objet d'écarter des services publics l'ingérence de la politique, vous n'hésitez pas à reconnaître qu'une telle décision est de nature à légitimer, une fois de plus, s'il en était besoin, la lutte que les fonctionnaires ont entreprise pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Mais la décision de M. le préfet de la Seine n'est pas seulement contraire au bien du service. Elle est contraire à la loi. Et, sur ce point, je me bornerai, monsieur le

ministre, à transcrire quelques lignes du *Répertoire de droit français*, de Fuzier-Herman, recueil estimé, fréquemment invoqué, comme vous le savez, par tous les jurisconsultes :

La décision prise par le conseil départemental est-elle obligatoire pour le préfet ? A ne consulter que les termes mêmes de la loi du 30 octobre 1886 (article 31), « après avis motivé du conseil départemental », on pourrait croire que la nécessité de prendre l'avis de cette assemblée est imposée par la loi, mais que le préfet, cette condition remplie, est libre de se prononcer dans le sens contraire aux vues du conseil départemental. Il n'en saurait être ainsi, si on remarque que la loi exige, non un simple avis de cette assemblée, mais un avis motivé et surtout si on consulte les travaux préparatoires de la loi de 1886, spécialement le rapport lu par M. Steeg à la Chambre des députés, rapport où nous relevons la phrase suivante : « La révocation est prononcée par le préfet, mais elle ne peut l'être, comme la nomination, comme le déplacement, que sur la proposition du chef universitaire, l'inspecteur d'académie : et encore ce double arrêt ne suffit-il pas : la loi veut que le conseil départemental se soit prononcé dans le même sens, qu'il y ait un avis motivé ». (V. instruction publique, n° 2204).

Vous n'ignorez pas, Monsieur le ministre, que la Ligue des Droits de l'Homme a aidé, ces derniers mois, au dépôt de huit pourvois contre votre administration ; aujourd'hui elle vient appuyer auprès de vous, juge d'appel du préfet de la Seine, l'appel que vous adressera M. Negre avec l'espoir que vous n'obligerez pas ce fonctionnaire à déférer votre décision à la haute et impartiale juridiction du conseil d'Etat, juge des excès de pouvoir. Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT.

Pour le président absent,

Le secrétaire général.

MATHIAS MORHARDT.

Le ministre de l'instruction publique n'ayant pas répondu, le Comité Central décidait, dans sa séance du 3 juin 1907 (voir page 998), de soutenir le pourvoi de M. Negre et chargeait M^e Henry Mornard de le déposer devant le Conseil d'Etat.

Le cas de M. Boher

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au ministre des finances la lettre suivante :

Paris, le 19 juin 1907.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre et de recommander à votre plus bienveillant examen la requête que m'a adressé la section de Cerbère (P.-O.) de la Ligue des Droits de l'Homme, en faveur du sous-brigadier des douanes, M. Boher.

Vous avez tenu, chaque fois que les circonstances l'ont exigé, à examiner personnellement, et avec un évident souci de l'équité, les plaintes des préposés relatives au bon fonctionnement et à la discipline du service. Je ne puis oublier notamment que vous avez accueilli assez favorablement notre intervention en faveur des préposés de Cornimont, tout en regrettant, je dois l'avouer, que vous ayez cru devoir maintenir la révocation de l'un d'entre eux, le sous-brigadier Duchêne.

Je vous transmets avec confiance la requête de nos collègues, en vous demandant de vouloir bien lui réserver l'accueil que vous avez réservé à quelques-unes des précédentes interventions de la Ligue des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Voici le texte de la requête de la section de Cerbère :

Cerbère, le 13 mars 1907.

Monsieur le président,

Nous avons l'honneur de signaler à votre bienveillante attention le cas du sous-brigadier des douanes Boher Gaudérique, membre de la section de Cerbère, précédemment adhérent à celle du Havre.

Dans la nuit du 28 au 29 août 1906, le sous-lieutenant des douanes Macé, en tournée sur les quais du Havre, aperçut trois individus soutirant du vin d'un fût placé sous la surveillance de la douane. Cet officier put surprendre deux des maraudeurs, mais le troisième parvint à prendre la fuite. Le sous-lieutenant crut reconnaître en lui le sous-brigadier Boher; il rédigea immédiatement un rapport contre cet agent qui affirma, après interrogation, n'avoir pris aucune participation au vol qui avait été commis.

Dans la nuit du 28 au 29 août, Boher se trouvait, en effet, en service commandé sur un point éloigné du lieu où s'était opéré le larcin.

Dès que les accusations de son supérieur furent portées à sa connaissance, notre collègue protesta hautement de son innocence et demanda à être mis sous la main de la justice. Sa comparution devant la Cour d'assises lui aurait permis de réduire à néant les faits articulés contre lui.

Malgré les règlements sur la matière (Décision du 31 octobre 1884) qui prescrivent de déférer à la justice les agents qui se seraient rendus coupables de soustraction de marchandises, l'administration des douanes ne tint aucun compte du désir formulé par Boher, et le 5 septembre 1906, ce dernier était informé qu'il était révoqué à dater du 1^{er} septembre pour « indécatesse dans l'exercice de ses fonctions ».

La fédération des employés civils et des fonctionnaires de l'Etat, au Havre, prit alors en main la cause du sous-brigadier Boher. Elle établit un rapport complet et un dossier qui furent soumis aux citoyens Jean Bourrat, député de Perpignan, et Paul Constans, député de Montluçon.

An cours des démarches qui furent tentées auprès de M. le ministre des finances par ces deux membres du Parlement, ces derniers réclamèrent l'ouverture d'une instruction judiciaire contre Boher afin de permettre à ce fonctionnaire de faire éclater son innocence au grand jour. Il ne fut donné aucune suite aux désirs ainsi exprimés.

Néanmoins une contre-enquête fut ordonnée par M. Caillaux et confiée à M. le directeur des douanes du Havre. Les résultats, ignorés de Boher, furent sans doute des plus satisfaisants pour l'honorabilité de notre collègue qui, par décision ministérielle du 27 décembre 1906, était,

à dater du 1^{er} janvier suivant, réintégré dans l'administration, avec son grade, et placé dans la direction de Perpignan pour laquelle il avait sollicité son changement alors qu'il était en activité de service au Havre. Boher a été nommé au poste de Cerbère et figure à la suite des sous-officiers comptant à cette résidence.

Dès sa réadmission dans les cadres, Boher a dû subir les conséquences de la mesure disciplinaire prise antérieurement contre lui. Ces conséquences sont les suivantes :

1^o Au moment de sa radiation des contrôles douaniers Boher fut mis en possession de son actif de masse sur lequel fut opéré un prélèvement de 12 fr., conformément à l'article 34 du règlement ministériel du 25 février 1815 sur l'équipement et la masse des préposés des douanes ;

2^o Depuis le 1^{er} janvier 1907, Boher est soumis à la retenue du premier mois de son traitement, répartie en quatre mensualités ;

3^o Enfin, dès le premier jour de sa réadmission, cet agent a dû, revêtu de son uniforme de sous-officier des douanes, prêter un nouveau serment devant le tribunal de première instance de Perpignan et payer un nouveau droit d'enregistrement pour transcription dudit serment sur sa commission d'emploi.

En procédant ainsi, l'administration des douanes s'est évidemment conformée aux règlements qui régissent l'organisation des brigades, bien qu'en ce qui concerne la retenue du premier mois d'appointements, elle ait pu en accorder l'exemption en vertu d'une décision spéciale rendue sur la proposition du directeur de l'agent intéressé.

Cependant, au point de vue administratif, la situation de notre collègue Boher n'est plus celle d'un agent ayant été révoqué et réintégré ensuite dans les cadres sur sa demande. La décision ministérielle du 27 décembre dernier a réparé l'erreur dont Boher avait été la victime et ce fonctionnaire se trouve par suite réhabilité.

Notre collègue est donc en droit, semble-t-il, de poursuivre l'annulation des effets de la révocation prononcée contre lui le 1^{er} septembre 1906.

Nous avons l'honneur, en conséquence, monsieur le président, de vous prier de vouloir bien intervenir auprès de M. le ministre des finances afin que :

1^o Toute mention de la révocation du sous-brigadier Boher soit enlevée du dossier de cet agent ;

2^o Que Boher soit mis en possession des appointements

des quatre mois « septembre, octobre, novembre, décembre 1906 » pendant lesquels il a été considéré comme révoqué ;

3° Qu'il se voie rembourser le prélèvement effectué sur son actif de masse, les retenues du premier douzième d'appointements ainsi que le droit d'enregistrement versé au moment de la prestation de serment.

Nous comptons, monsieur le président, sur votre grand amour de la justice pour faire donner à notre collègue les satisfactions qu'il est en droit d'espérer en vue de sa complète réhabilitation.

Pour le président absent,
Le vice-président,
J. CRUZEL.

Le ministre des finances a répondu en ces termes :

Paris, le 5 octobre 1907.

Monsieur le député et cher collègue.

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Boher, sous-brigadier des douanes dans la direction de Perpignan, qui désirerait voir enlever de son dossier toute trace de la révocation dont il a été frappé au mois d'août dernier et qui sollicite, en outre, le remboursement des frais résultant de sa réintégration ainsi que le montant de ses appointements, pendant la période où il a cessé ses fonctions.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la date du 19 mars dernier, j'ai décidé qu'il y aurait lieu d'accorder au sous-brigadier Boher une allocation représentative des frais qu'il a dû supporter lors de sa réadmission dans les cadres; de plus, tous les documents relatifs à la révocation de cet agent ont été annotés de manière à ce qu'ils soient considérés comme nuls et nonavenus. J'ajoute, enfin, que je viens de donner les instructions nécessaires pour que M. Boher reçoive une indemnité égale aux sommes qu'il aurait touchées à titre d'appointements s'il n'avait pas été privé de son emploi. Il a été ainsi donné satisfaction à la requête que vous avez bien voulu me transmettre.

Agrérez, etc.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par autorisation,
Le directeur du personnel,
MARY.

Le cas de M. Chaubon

La Ligue des Droits de l'Homme a adressé au ministre de la guerre la lettre suivante :

Paris, le 19 août, 1907.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'à la date du 9 mars 1907, vous avez bien voulu m'écrire que vous alliez examiner sans retard la demande de M. Chaubon, soldat au 1^{er} bataillon d'infanterie légère d'Afrique, qui désire bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi de 1900 sur le recrutement de l'armée et être réintégré dans un corps régulier.

Je vous serais très vivement reconnaissant de vouloir bien me dire la suite que vous avez donnée à cette demande et si, comme je l'espère, vous avez pu l'accueillir favorablement.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,

Pour le président empêché :

Le secrétaire général,

MATHIAS MORHARDT.

Le ministre de la guerre a répondu en ces termes :

Paris, le 4 octobre 1907.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le soldat Chaubon, du 1^{er} bataillon d'infanterie légère d'Afrique, en vue de sa réintégration dans un régiment de la métropole.

D'après les renseignements fournis par M. le général commandant le 19^e corps d'armée, le soldat Chaubon sert actuellement à l'entière satisfaction de ses chefs et, comme récompense de sa bonne conduite, a été nommé chasseur de 1^{re} classe.

Ce militaire, qui paraît suffisamment amendé, est en outre proposé pour la réintégration dans un régiment de la métropole.

Je suis heureux de vous en informer.

Pour le ministre de la guerre,

Le sous-secrétaire d'Etat.

P. O., le chef de cabinet,

E. PÉRET.

Communications des Fédérations

Fédération de la Gironde — 12 avril 1908.

I. — Le congrès, déplorant les retards apportés à la translation des cendres d'Emile Zola au Panthéon, renouvelle à la haute mémoire de l'auteur de « J'accuse » le témoignage de sa gratitude et de son admiration.

II. — Il regrette les retards subis par le transfert des cendres de Zola au Panthéon et blâme une attitude qui pourrait être interprétée comme une reculade.

III. — Le congrès adopte une motion tendant à exhorter les femmes membres de la Ligue des Droits de l'Homme de toute cotisation.

Communications des Sections

Article 15 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme. — Les sections organisent l'action locale d'après les principes de la Fédération des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre les idées démocratiques de justice et de liberté.

Article 16. — Les sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation.

Allonnes (Maine-et-Loire). — 1^{er} avril 1908.

La section vote une adresse de félicitations au Comité Central et en particulier à M. Mathias Morhardt pour l'heureuse issue du procès de M. Léquipé contre *la Croix de Saumur*.

Amagne (Ardennes). — 15 mars 1908.

I. — La section émet le vœu que les experts en écritures soient désormais recrutés par le ministère de la justice, après avis d'une commission d'examen.

II. — Elle envoie à M. Francis de Pressensé, à propos de son intervention relative à la liberté de conscience à Madagascar, l'assurance de son dévouement et de sa reconnaissance.

Argentan (Orne). — 4 avril 1908.

I. — La section émet le vœu que les sonneries de cloches soient sévèrement réglementées et limitées au strict nécessaire.

II. — Elle émet le vœu que la situation des cantonniers des chemins vicinaux soit améliorée.

Blain (Loire-Inférieure). — 5 avril 1908.

La section émet le vœu : 1^o que les fonctionnaires aient toute liberté d'être délégués ou de nommer des délégués aux congrès de leurs associations; 2^o que les fonctionnaires délégués jouissent d'un congé qui leur permette de remplir leur délégation.

Blaye (Gironde). — 7 avril 1908.

I. — La section émet le vœu que la chasse à courre soit fermée en même temps que la chasse ordinaire.

II. — Elle émet le vœu qu'il soit déposé, dans les hôpitaux militaires, un registre permettant aux soldats ainsi qu'à leurs parents ou amis de faire des réclamations au sujet des abus qu'ils auraient pu constater.

III. — Elle émet le vœu que toutes les admissions aux fonctions publiques soient faites au concours et que le favoritisme soit aboli.

IV. — Elle demande qu'il soit créé une école primaire supérieure de garçons et de filles au moins dans chaque arrondissement.

V. — Elle émet le vœu que, dans toutes les administrations ou exploitations, le traitement des hommes et des femmes soit, à travail égal, salaire égal.

Boulogne-sur-Seine (Seine). — 20 février 1908.

I. — La section invite le Comité Central à organiser une manifestation grandiose en l'honneur de Zola.

II. — Elle demande une réforme de l'organisation du service des enfants assistés.

III. — Elle émet le vœu que le Comité Central s'emploie, par tous les moyens en son pouvoir, à lutter contre l'alcoolisme.

IV. — Elle demande une modification de l'article 128 du Code d'instruction criminelle relatif à l'ordonnance de non-lieu.

V. — Elle émet le vœu que la loi relative à la mise en liberté provisoire soit appliquée dans l'esprit le plus large possible.

— 26 avril 1908.

La section émet le vœu que les pouvoirs publics ressortissant du ministère de l'intérieur ne prêtent plus leur concours de police aux processions et manifestations religieuses.

Brest (Finistère). — 9 avril 1908.

I. — La section demande la suppression des conseils de guerre.

II. — Elle demande le monopole de l'enseignement par l'Etat.

III. — Elle demande la gratuité de l'enseignement secondaire supérieur.

IV. — Elle demande la suppression de la majoration de points que donne, dans certains concours, la possession de diplômes universitaires.

V. — Elle demande que les pratiques religieuses n'aient lieu, pour les élèves des établissements d'enseignement de l'Etat, que sur la demande des parents et en dehors de ces établissements.

VI. — Elle demande que tous les fonctionnaires, en dehors de leurs fonctions, soient libres d'exprimer leurs opinions.

VII. — Elle demande le vote de la loi sur la représentation proportionnelle.

VIII. — Elle demande le vote de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Carcassonne (Aude). — 8 avril 1908.

M. Poux, professeur d'histoire au lycée, a fait une conférence sur « La liberté d'opinion ».

Cherbourg (Manche). — 2 avril 1908.

I. — La section demande l'application rigoureuse de la loi sur l'instruction obligatoire.

II. — Elle émet le vœu que des écoles professionnelles soient ouvertes en aussi grand nombre que possible et qu'une législation intervienne pour protéger et organiser l'apprentissage.

III. — Elle émet le vœu que les enfants confiés à l'assistance publique aient le droit, à quinze ans, de choisir une profession ou un métier.

Clion (Indre). — 5 avril 1908.

La section émet le vœu que le libre choix du médecin, en matière d'accidents du travail soit strictement respecté; elle blâme les compagnies d'assurances qui veulent faire supprimer cette garantie.

Cotonou (Dahomey). — 8 février 1908.

I. — La section félicite M. Francis de Pressensé de son intervention relative à la liberté de conscience à Madagascar.

II. — Elle demande la suppression des conseils de discipline des administrations.

III. — Elle émet le vœu que les jugements rendus par les tribunaux de cercles soient tous sujets à appel devant le tribunal civil de première instance.

IV. — Elle émet le vœu que les droits de greffe appliqués au Dahomey soient supprimés ou, tout au moins réduits.

Doullens (Somme). — 2 avril 1908.

La section émet le vœu que notre système pénitentiaire soit révisé.

Epernay (Marne).

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. le Dr Trinité, président d'honneur de la section.

Evisa (Corse). — 16 avril 1908.

M. Lecoq, professeur, président de la section d'Avignon, a fait une conférence sur : « L'action de la Ligue des Droits de l'Homme dans son ensemble d'action républicaine et de défense des Droits de l'Homme ».

Ferté-sous-Jouarre (La) (Seine-et-Marne). — 7 mars 1908.

La section demande une réglementation sévère de la vitesse des automobiles.

Fontenay-le-Comte (Vendée). — 12 avril 1908.

La section émet le vœu : 1° que l'assistance judiciaire soit accordée à tout citoyen justifiant de son indigence ; 2° que la composition des bureaux d'assistance judiciaire assure l'impartialité des décisions rendues ; 3° que le droit d'appel soit donné désormais aux intéressés eux-mêmes.

Gaillon (Eure). — 25 avril 1908.

M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, a fait une conférence sur « La Ligue des Droits de l'Homme, ses origines, ses moyens d'action, son but ».

Jonzac (Charente-Inférieure). — 3 avril 1908.

La section émet le vœu que soit voté le projet de M. Briand modifiant la loi de 1882 sur l'enseignement primaire.

Laval (Mayenne). — 12 février 1908.

La section émet le vœu que des classes sérieuses soient organisées, dans les casernes, pour les illettrés sous les drapeaux ; que ces classes aient lieu quatre ou cinq fois par semaine et soient faites par des instituteurs spéciaux.

Lisieux (Calvados). — 8 avril 1908.

La section adopte le vœu de la section de Pontoise relatif à la revision du procès Turpin.

Montmélian (Savoie). — 12 avril 1908.

La section émet le vœu que les médecins chargés du service de l'assistance médicale gratuite et de la vaccination soient tenus de visiter gratuitement, une fois par mois, les écoles de la circonscription.

Mouzaïaville (Algérie). — 15 janvier 1908.

La section émet un vœu protestant contre le service obligatoire des indigènes en Algérie.

Nevers (Nièvre). — 8 mars 1908.

La section félicite le Parlement et le gouvernement au sujet de la translation des cendres d'Emile Zola au Panthéon.

Novion-Porcien (Ardennes). — 29 mars 1908.

I. — La section émet un vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre.

II. — Elle émet le vœu que l'administration des postes s'entende avec la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'améliorer la situation de la région au point de vue de la distribution des dépêches.

Nyons (Drôme). — 29 mars 1908.

La section émet le vœu que tous les sous-agents des postes et télégraphes aient droit, sans distinction de catégories, aux emplois dits réservés.

Paris. — Section du 2^e arrondissement. — 7 avril 1908.

La section émet le vœu que les théâtres subventionnés soient tenus de réserver, pour chaque représentation classique, un certain nombre de places gratuites pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

Paris. — Section du 8^e arrondissement.

M. Cassel, avocat, ancien magistrat-militaire, a fait une conférence sur : « Les conseils de guerre », dont les conclusions étaient favorables à la suppression de cette juridiction d'exception.

Poligny (Jura). — 5 avril 1908.

La section vote une adresse de félicitations à M. Augagneur, gouverneur de Madagascar.

Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle). — 5 avril 1908.

M. Chenevier, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, délégué du Comité Central, a fait une conférence sur : « Les associations et syndicats de fonctionnaires ».

Pontrioux (Côtes-du-Nord). — 2 avril 1908.

I. — La section émet le vœu que le monopole de l'enseignement soit donné à l'Etat.

II. — Elle émet le vœu que le projet de loi sur le statut des fonctionnaires soit applicable aux fonctionnaires de tout ordre.

III. — Elle émet le vœu : 1° que les fonctionnaires aient toute liberté d'être délégués ou de nommer des délégués aux congrès de leurs associations; 2° que les fonctionnaires délégués jouissent d'un congé qui leur permette de remplir leur délégation.

Pouilly-sur-Loire (Nièvre). — 29 mars 1908.

La section adopte le vœu de la section de Pontoise relatif à la revision du procès Turpin.

Rochelle (La) (Charente-Inférieure). — 14 mars 1908.

Après une conférence de M. Lucien Victor-Meunier, président de la fédération des sections de la Gironde, sur : « le travail pour la vie », la section a voté un ordre du jour de remerciements au conférencier.

Roye (Somme). — 5 avril 1908.

I. — La section émet un vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre et des compagnies de discipline.

II. — Elle demande l'abrogation de la loi Falloux et le monopole de l'enseignement par l'Etat.

Saint-Benoît-du-Sault (Indre). — 5 avril 1908.

I. — La section demande la révision du procès Turpin.

II. — Elle demande que le monopole de l'enseignement soit donné à l'Etat.

III. — Elle émet le vœu que l'enseignement secondaire soit gratuit.

Saint-Dié (Vosges). — 29 avril 1908.

La section émet le vœu que les inspecteurs généraux soient rigoureusement tenus par les règlements de décliner, pendant leurs tournées, toutes les invitations venant des fonctionnaires qu'ils sont chargés d'inspecter.

Saint-Etienne-de-Brillouet (Vendée). — 12 avril 1908.

I. — La section félicite M. Francis de Pressensé et demande sa réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur.

II. — Elle demande une réforme de la magistrature et l'égalité devant la justice.

III. — Elle vote un ordre du jour de confiance au Comité Central.

IV. — Elle s'engage, en toute élection, à ne faire triompher que les candidats franchement républicains,

V. — Elle demande que les traitements des percepteurs soient fixes.

Sées (Orne). — 7 avril 1908.

La section émet le vœu que les devoirs envers Dieu soient supprimés des programmes d'enseignement.

Sèvres-Chaville (Seine-et-Oise). — 25 avril 1908.

La section regrette l'attitude de M. Francis de Pressensé dans la question de la liberté de conscience à Madagascar et envoie ses félicitations à M. Augagneur.

Sigean (Aude). — 11 avril 1908.

I. — La section se déclare fermement attachée aux institutions démocratiques mais réprovoque les menées antimilitaristes et anarchistes.

II. — Elle rend hommage au loyalisme républicain de M. Lubès, instituteur, déplacé d'office.

III. — Elle adresse l'expression de sa confiance et de sa sympathie à MM. Nourigat, président, et Félix Portenès.

IV. — Elle demande le rachat des compagnies de chemins de fer.

V. — Elle émet un vœu en faveur de la loi sur les retraites ouvrières.

Souk-Ahras (Algérie). — 5 avril 1908.

La section émet le vœu que la Déclaration des Droits de l'Homme soit traduite en langue arabe et affichée.

Tergnier (Aisne). — 21 mars 1908.

La section émet le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme intervienne en faveur de la demande en revision du procès Turpin.

Thouars (Deux-Sèvres). — 26 avril 1908.

I. — La section émet un vœu en faveur de la revision du procès Turpin.

II. — Elle invite le Comité Central à rappeler aux élus l'obligation qu'ils ont de tenir les promesses qu'ils font dans leurs professions de foi.

Troyes (Aube). — 3 avril 1908.

La section donne son approbation à la langue internationale « Espéranto » et adresse ses félicitations et ses encouragements à la Société internationale espérantiste pour la paix, « Pacifiste ».

Vire (Calvados). — 22 mars 1908.

I. — La section émet un vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre.

II. — Elle demande le maintien des lois sur les menées anarchistes.

III. — Elle demande une réforme de la loi sur les aliénés.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de la non publicité des instructions judiciaires.

V. — Elle émet un vœu en faveur de l'arbitrage international et du désarmement simultané.

VI. — Elle émet un vœu en faveur de la liberté d'opinion en tant qu'elle n'est pas contraire à autrui et aux lois.

VII. — Elle demande une modification de la réglementation de la prostitution et non son abolition.

VIII. — Elle émet un vœu en faveur de la représentation proportionnelle avec scrutin de liste.

Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

DEUXIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1908

Trouvé, à Frangey.....	0 50	Bondy, à Laon.....	1 »
Dupont, à Buigny.....	0 15	Gonthier, à Vieq.....	0 50
Lefrançois, à Le Dorat..	2 50	Dumoulin, à Authon... 0 25	
Roussel, à La Pallud... 0 30		Castaing, à Nogaro.... 1 »	
Chambionnat, à Brissay 0 50		Hivert, à Champies... 0 51	
Dubiau, à Nogaro..... 0 50		Castels, à Bagnères-de-Bigorre..... 1 »	
Blondiaux, à Ostres... 1 »		Lambert, à Rambervillers..... 40 »	
De Richemont, à Niort. 1 50		Rataboul, à Bordeaux.. 1 50	
Simont, à Chamonix... 2 50		Charpy, à Joigny..... 6 50	
Laffitte, à Lieuran.... 0 30		Farnaud, à Söllies-Pont 1 »	
Reynaud, à Nogent.... 0 50		Guillemin, à Craonne.. 1 »	
Descamps, à La Neuville 0 25		Ferchaud, à Langon... 1 »	
Bailly, à Aurillac..... 0 25		Morice, à Le Breil.... 0 25	
Relui, à Plessis-Trévise 3 »		Bersebot, à Conakry... 2 »	
Lory, à Brou..... 0 50		Lacetty, à Brazzaville.. 1 »	
Leclercq, à Benguies... 0 50		Corletti, à Aumale.... 1 »	
Fleury, à Le Cernois... 1 »		Somon, à Flancourt... 0 25	
Avot, à Sanis..... 0 50		Jurion, à Montcornet... 1 »	
Caudin, à La Neuville. 1 »		Mégnin, à Valentigny.. 1 »	
Kléber Denez, à Bourg. 1 »		Haudibourg, à Montebœuf..... 0 50	
Cauchie, à Evreux.... 2 »		Billard, à Duroux..... 0 25	
Robert, à Issy-les-Moulineaux..... 2 »		Morançay, à Mortagne. 0 50	
Nobel, à La Gde-Fosse.. 0 50		Pequillan, à Grisolles. 2 »	
Grossiord, à Bellegarde 3 50		Bellocq, à Cerbère.... 0 25	
Despart, à Villaix..... 2 »		Rethaler, à Evreux.... 1 »	
Boullanger, à La Neuville..... 0 50		Section de Divonne... 40 »	
Ménard, à Thouars.... 0 40		Sect. de Guicy-en-Coiron 8 »	
Liard, à Evreux..... 0 50		Paouret, à Orléans... 2 »	
Gérard, à Moutiers.... 0 50		Angenot, à Chatelleraull 1 »	
Ayrau, à Monguillem.. 1 »		Courtin, à Caen..... 2 50	
Mlle Gonon, à St-Aubin 5 »		Lonoct, à Saint-Michel. 0 50	
Bourniche, à St-Paul-aux-Bois..... 1 »		Fromont, à Runegies... 2 50	
Mazaucic, à Sauzet.... 0 50		Armand, à Bordeaux... 1 »	
Harissart, à Moutiers.. 0 25		Bouchaud, à Bordeaux. 1 »	

Scheffer, à Bertville... 2 »	Christofol, à Grau-du-Roi 0 50
Jail, à Ivondro..... 2 »	Abribat, à Grau-du-Roi. 0 50
Martin fils, à Quincy... 4 »	Chaillet, à Paris..... 25 »
Hugonnet, à Bonnéage 0 20	Vital, à Langeac..... 0 30
Laclau, à Montfort.... 3 »	Rihouey, au Tremblay.. 0 50
Côte, à Djelfa..... 2 »	Delpuech, à Aurillac... 0 50
Frois, à Creil..... 1 »	Chiararamonti, à Nouméa 1 »
Châteauneuf, à Lille... 2 »	Dassien, à Toulouse.... 4 »
Coudert, à Langeac.... 2 »	Stevenain, à Denain... 2 »

Total de la deuxième liste... 152 95

Total de la première liste... 338 63

Total général..... 491 60

BIBLIOGRAPHIE

Vie de Jeanne d'Arc

par ANATOLE FRANCE, de l'Académie française

(Paris, Calmann-Lévy, 2 vol. in-8°)

La « Vie de Jeanne d'Arc », que M. Anatole France vient de publier, constitue à tous les titres une œuvre remarquable. Ce n'est pas seulement que notre éminent collègue ait su donner à son style le tour archaïque et simple qu'exige un tel sujet sans tomber dans le ridicule auquel succombèrent toutes les tentatives analogues ; ce n'est pas seulement que par l'abondance et la sûreté de l'information, ces deux volumes constituent un travail énorme ; c'est surtout par la leçon de méthode historique et de philosophie sociale qu'elle comporte que cette œuvre est représentative.

Pour mieux pénétrer l'intimité de ces temps troublés, M. Anatole France ne s'est pas borné à ce que peuvent établir les documents authentiques, il a voulu savoir ce que savaient et ce que pensaient les gens de cette époque. C'est ainsi que pour mieux expliquer l'état d'esprit que Jeanne d'Arc allait rencontrer chez ceux avec qui sa mission l'allait mettre en rapport, il examine les histoires de nombreux illuminés de cette époque. C'est ainsi encore qu'il rapporte, telles que Jeanne les avaient sûrement entendu conter à la veillée, les histoires de Sainte Cathé-

rine et de Sainte Marguerite ou celle du baptême de Clovis à Reims. Le lecteur se trouve ainsi amené à penser comme ces paysans ou comme ces grands seigneurs du xv^e siècle et non pas à juger de leurs actes comme un général ou comme un théologien moderne.

M. Anatole France en faisant vivre une Jeanne d'Arc frémissante et passionnée au milieu d'une foule agitée et palpitante, a réalisé une œuvre incomparable d'éducateur : « Je crois, dit-il (t. I, p. LXXIII), à l'union future des peuples et je l'appelle avec cette ardente charité pour le genre humain qui, formée par la conscience latine aux temps d'Epictète et de Sénèque et, pour tant de siècles, éteinte par la barbarie européenne, s'est rallumée dans les cœurs les plus hauts des âges modernes. Et l'on m'opposerait en vain que ce sont là les illusions du rêve et du désir : c'est le désir qui crée la vie et l'avenir prend soin de réaliser les rêves des philosophes. Et c'est ainsi que M. Anatole France nous montre une sainte guerrière poussée, non point par un nationalisme qui n'était pas encore inventé, mais par le désir intense d'épargner à ces malheureux paysans au milieu desquels elle était née les horreurs de ces incessantes guerres de partisans dont le travail des champs payait tous les frais.

LES

Traitements des Fonctionnaires

Le Comité Central a décidé de réunir en tableaux comparatifs et de publier les renseignements qu'il serait possible de recueillir au sujet des traitements des fonctionnaires. Ce travail très long, très minutieux, très difficile, a été établi avec un soin scrupuleux. Il n'honore pas seulement ceux qui ont bien voulu s'en charger — et parmi lesquels il convient de citer M. Edouard Oudin, du ministère de la justice — il fera également grand honneur à la

Ligue des Droits de l'Homme car il constitue le premier essai dans ce genre qui ait été fait en France. Il sera une base de recherches et de comparaisons pour tous ceux que préoccupe le grave problème du fonctionnarisme.

Chaque tableau a été établi aussi soigneusement que possible. Il ne porte pas seulement la signature de celui qui, fonctionnaire ou association de fonctionnaires, l'a établi : il indique les sources auxquelles le lecteur pourra se référer et la date des décisions législatives ou ministérielles qui ont fixé le chiffre des émoluments.

Cette publication est précédée d'une étude-préface de notre collègue M. G. Demartial, dont on connaît la grande compétence en ces questions.

Elle est mise en vente au prix de 2 francs l'exemplaire.

Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme ont droit à une réduction de 50 0/0.

L'Annuaire Officiel de 1908

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME POUR L'ANNÉE 1908 vient de paraître. Il en sera, conformément aux statuts, adressé un exemplaire à chaque section.

L'ANNUAIRE OFFICIEL publie chaque année la liste officielle des Membres du Comité Central, des Comités des Fédérations et des Comités des Sections. Il publie également les

statuts de la Ligue des Droits de l'Homme et le texte des Déclarations de 1789 et de 1793.

Le prix de l'ANNUAIRE OFFICIEL de 1908 est de cinq francs. Une réduction de 50 % est faite aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

L'Affaire Dreyfus

LA REVISION DU PROCÈS DE RENNES

*Le Réquisitoire écrit
de M. le Procureur général Baudouin*

La Ligue des Droits de l'Homme, continuant la publication des documents judiciaires de l'affaire Dreyfus, vient de faire paraître le « Réquisitoire écrit de M. le Procureur général Baudouin. »

Ce « Réquisitoire » forme un beau volume de près de 800 pages.

Ce volume sera envoyé franco contre remboursement à tous ceux qui en feront la demande. Le prix en est de 5 francs.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 O/O, mais le port est à leur charge.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imp. G. JEULIN, R. LAROCHE, succ^r
14, rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 261.09